

DEUXIÈME PARTIE

GABRE ET SA COMMANDERIE

CHAPITRE I

Origine de Gabre.

Sans nous arrêter plus que de raison à rechercher l'étymologie du nom de *Gabre*¹, qu'on pourrait peut-être tirer du verbe hébreu : *il fut fort* ou *prospéra* (en latin *valuit*)², il nous suffira de savoir que ce petit village prit pour patron Saint-Laurent, martyr du troisième siècle, et que son église fut bâtie sous l'invocation de ce saint. Nous manquons de renseignements précis sur son origine³. Les documents où il se trouve mentionné pour la première fois sont postérieurs à l'établissement de la commanderie de l'Ordre de Malte qui y eut son siège. Faut-il en conclure qu'il doit sa fondation à cet établissement, connu sous le nom d'*Hôpital de Gabre*? Il nous est impossible de faire à cette question une réponse catégorique par oui ou par non.

Voici, d'un côté, ce qui pourrait jusqu'à un certain point nous autoriser à lui attribuer une existence antérieure à la venue des commandeurs :

Un monument dont le caractère antique est incontestable, la *croix de Saint-Martin*⁴, connue aussi anciennement sous le nom de *croix de Gabre*⁵, située au-dessus du village, sur le plateau de la Coudère et sur le chemin de Sabarat, semblerait indiquer, soit par son nom même, soit par sa position sur le passage qui fait communiquer les deux vallées et les deux localités, que Gabre existait déjà à l'époque de son érection. A quelle date cette érection elle-même remonte-t-elle? Elle pourrait à la rigueur nous reporter à la seconde moitié du quatrième siècle, époque à laquelle l'évêque de Tours évangélisa les Gaules, et être considérée comme une marque de son apostolat. Mais alors même qu'elle n'aurait été faite que plus tard, la consécration de cette croix nous apparaîtrait comme probablement antérieure à la fondation de la commanderie, qui ne remonte pas au-delà du douzième siècle; car un document du siècle précédent⁶, relaté par l'*Histoire générale de*

Languedoc, nous apprend que l'église de Sabarat, dont le territoire était limitrophe de celui de Gabre, se trouvait à cette époque dédiée à ce saint⁷ ; et il serait assez naturel de penser que la dédicace de la croix voisine fut contemporaine de celle de cette église.

En second lieu, la persistance du nom de *Gabre*, après la fondation des chevaliers de Malte, qui reçut un *nom particulier*, comme nous le verrons plus bas (V. Chap. IX), nom tombé au contraire dans l'oubli, tendrait également à faire croire que cette localité avait déjà pris naissance antérieurement à cette fondation.

D'un autre côté, l'église de Gabre nous apparaît comme ayant formé le *chef* de la commanderie, et le commandeur comme en ayant été le recteur⁸ *primitif* : ce qui semblerait prouver que Gabre, ou tout au moins l'église, tire son origine de cet établissement.

Quoi qu'il en soit, laissant là cette question de pré-existence sans la trancher en faveur soit de Gabre soit de la commanderie, nous nous contenterons d'ajouter que le village eut un développement parallèle à celui de cet établissement, et que, s'il n'en tira pas son origine, il lui dut tout au moins sa prospérité⁹.

NOTES

1. *Gabré*, suivant la prononciation française ancienne et la patoise encore actuelle.

2. Lisez : *gabèr*. Si nous avons songé à cette étymologie, c'est parce que les noms d'un assez grand nombre de lieux voisins sembleraient avoir également, par leur forme et leur prononciation, une origine hébraïque : tels *Aron, Suzan, Antuzan, Urabech, Mathali, Larchè*. Les territoires de toutes ces localités sont contigus, et l'hypothèse de l'établissement dans ce quartier d'une ancienne colonie hébreue, sans avoir de base autrement solide, serait à la rigueur admissible.

Vers 1950, sur une vieille maison du Mas-d'Azil, en refaisant le crépi de la façade on a mis à jour une inscription gravée en hébreu (YAHVE). Ceci semble appuyer l'hypothèse de l'auteur de la 1^{re} édition.

3. Il n'y a pas lieu de s'en étonner, les archives de Gabre, qui se confondent avec celles de sa commanderie, ayant en grande partie disparu, comme tant d'autres, pendant les guerres de religion, auxquelles furent mêlés les commandeurs seigneurs de la localité. Elles se perdirent apparemment dans le pillage de leur château (V. III^e Part. Chap. II). Le peu

qui en restait et celles qui furent dans la suite reconstituées tant bien que mal par les soins de l'Ordre de Malte se trouvent déposées aux *Archives départementales de la Haute-Garonne*.

4. La croix, que nous considérons ici comme existant encore bien qu'elle ait disparu il y a quelques années, était adossée à une grande pierre, communément appelée elle aussi *pierre de Saint-Martin*. Cette pierre, qui a été elle-même déplacée par M. l'abbé Pouech en vue de fouilles, se trouve désignée déjà sous ce nom dans une charte du treizième siècle relative à la commanderie et que nous aurons à étudier. Elle y figure comme marque de délimitation territoriale (V. Chap. VII).

En dépit du nom qu'elle porte, cette pierre est regardée par les archéologues comme un monument druidique, connu sous le nom de *dolmen de Coudère*.

S'il y a là effectivement un dolmen, comme cela ne paraît pas douteux, le monument de Coudère contient en réalité deux monuments, dont l'un greffé sur l'autre dans le but pieux de substituer à un monument payen un monument chrétien. Ce qui est certain, c'est que la tradition populaire, en tout cas, n'y a jamais vu qu'un seul monument, consacré tout entier au souvenir de l'apôtre des Gaules, qui a donné son nom à la pierre aussi bien qu'à la croix. Elle prétend reconnaître même sur la pierre la trace du saint : la place où il se serait assis lui-même et la marque des pieds de son cheval.

5. Elle figure sous ce nom, et elle aussi comme marque de délimitation territoriale, à l'instar de la pierre, dans une autre charte du treizième siècle publiée par M. F. Pasquier, ancien archiviste de l'Ariège, puis de la Haute-Garonne, dans une brochure imprimée à Foix en 1890 et ayant pour titre : *Donation du fief de Pailhès en 1256*.

6. C'est une confirmation des possessions de l'abbaye du Mas-d'Azil par Isarn, évêque de Toulouse, en 1075.

7. Sabarat se réclame aujourd'hui de Sainte-Anne ; mais le quartier voisin de Ménay a encore pour patron Saint-Martin.

8. Lisez : *curé* ou *desservant*.

9. On nous saura peut-être gré de donner ici une idée de la manière dont les localités se formaient ou se développaient habituellement au Moyen Âge : un seigneur, laïque ou ecclésiastique, établi dans un lieu avec son château-fort, offrait sa protection aux gens épars dans la contrée, leur promettant de les mettre à l'abri de ses murailles en cas de danger, et les encourageait ainsi à transporter leur domicile auprès de sa forteresse. Bientôt un hameau s'élevait autour de la place, ou, s'il existait déjà et si la situation était propice pour son développement, se transformait petit à petit en un village ou une ville plus ou moins importants.

Nous ajouterons que Gabre portait autrefois le nom de *ville*, titre qu'il tenait sans doute de sa qualité de *chef* d'une commanderie, ou bien de son indépendance primitive, l'Ordre de Malte l'ayant toujours considéré comme exempt de toute suzeraineté, plutôt que de l'importance numérique de sa population, qui nous a paru avoir été sensiblement la même dans les temps anciens que dans les temps modernes. Cette population, d'ailleurs, a diminué considérablement depuis le commencement de ce siècle, par suite du mouvement général d'émigration qui ne pousse que trop aujourd'hui les habitants des campagnes vers les villes. Gabre compte, en 1899, 463 habitants. En 1972 il y en a une centaine...

CHAPITRE II

Les Chevaliers de Malte.

Avant d'aller plus loin, qu'étaient ces chevaliers de Malte, connus successivement, dans le cours des âges, sous le nom de *chevaliers* d'abord de l'*Hôpital de Saint-Jean-de-Jérusalem*, puis de *Rhodes*, et enfin de *Malte*¹ ? Ils appartenaient à un ordre à la fois religieux et militaire, consacré d'abord aux œuvres d'hospitalité, et plus tard au service et à la défense de la religion, qui jeta un vif éclat dans la période du Moyen Age et joua dans l'histoire un rôle brillant, contrastant singulièrement avec l'humilité de son origine.

L'institution dont il est sorti, en effet, consistait uniquement, au début, dans un établissement hospitalier, fondé, sous l'invocation de Saint-Jean, à Jérusalem, un peu avant les croisades, par des marchands d'Amalfi, qui y avaient obtenu une concession de terrain vers le milieu du onzième siècle, et destiné à recueillir les pèlerins qui malgré tous les dangers s'acheminaient vers les Saints-Lieux. De là son nom d'*Hôpital*.

Cette institution ne tarda pas à subir une transformation considérable avec Raymond du Puy, qui fit ceindre l'épée à ses Religieux, au commencement du siècle suivant, en 1118, pour les faire contribuer à la défense de la Palestine.

A dater de cette transformation, qui lui fit rejeter au second plan et oublier même trop souvent son premier but, l'Ordre acquit un développement rapide ; et bientôt s'en détacha un rameau dont le but plus exclusivement militaire lui attira dès l'abord une grande faveur : dès l'an 1120, Hugues de Payens, fort de l'approbation du pape Honoré II et du concile de Troyes, fonda l'Ordre des *Templiers*, dont Saint-Bernard fut chargé de dresser les statuts, et qui, après avoir rivalisé de gloire avec son aîné, lui laissa son héritage, d'ailleurs en grande partie ruiné, au moment de sa suppression sous Philippe-le-Bel.

Les chevaliers du Temple dominèrent plutôt dans le nord de la France, tandis que ceux de l'Hôpital se répandirent de préférence dans le midi, où ils trouvèrent l'accueil le plus bienveillant, couvrant petit à petit tout le pays de leurs établissements. Ces établissements, qui portaient indifféremment, à l'origine, le nom de *préceptoreries* ou *commanderies*, ne conservèrent plus tard que cette dernière appellation², à partir du seizième siècle. Ils durent habituellement leur fondation aux donations de domaines plus ou moins considérables dont l'Ordre était l'objet de la part des seigneurs, qui le prenaient sous leur protection.

Le siège de l'Ordre était d'abord à Jérusalem ; mais, à cause de l'échec des croisades, il fut transporté de là premièrement à Rhodes, d'où les chevaliers de Saint-Jean furent chassés par les Turcs, après une résistance héroïque, en 1522 ; puis à Malte, où ils eurent encore à soutenir le choc de leurs ennemis en 1565, mais où l'Hôpital resta, grâce au déclin de la puissance musulmane, jusqu'à la disparition de l'Ordre en 1789, et jusqu'au jour où Bonaparte, allant en Egypte et s'emparant de cette île, lui porta le dernier coup (12 juin 1798).

Les *chevaliers*, chargés habituellement de l'administration des commanderies - sauf dans les premiers temps, où ils furent remplacés dans ces fonctions par les *chapelains* et les *frères servants*, parce qu'alors, dès leur entrée dans la sainte milice, ils étaient de partout sur le continent envoyés rejoindre leurs frères de Palestine, leur concours étant éminemment utile dans la guerre contre les Infidèles -, devaient, à l'origine, en faire passer une partie des revenus, consistant en une rente annuelle, dont le taux était fixé proportionnellement à ces revenus, et qu'on désignait sous le nom de *responsion*, directement au Trésor commun de l'Ordre, c'est-à-dire au *grand-maître*, qui en avait la garde.

Mais cette organisation primitive disparut bientôt, et l'on créa des espèces de succursales de la maison-mère de Palestine. Dès les premières années du douzième siècle fut fondé le *prieuré* de Saint-Gilles³, une des plus importantes maisons de l'Ordre sur le continent, où résidait un lieutenant du *prieur* de Jérusalem, dont l'autorité s'étendait sur tous les établissements compris entre le Rhône et l'Océan. C'est surtout à partir de ce moment que l'Hôpital prit un développement considérable dans tout le Midi. Les comtes de Toulouse et leurs principaux vassaux lui témoignèrent une grande faveur, et contribuèrent ainsi puissamment à sa rapide extension. Un

peu plus tard, en 1315, ce prieuré fut encore divisé en deux : celui de Saint-Gilles et celui de Toulouse⁴.

NOTES

1. Ces variations de nom tiennent aux variations mêmes du siège de l'Ordre, comme nous le verrons ci-après.

2. Nous nous en tiendrons généralement à cette appellation comme étant la plus connue.

3. Saint-Gilles forme aujourd'hui un chef-lieu de canton du département du Gard.

4. La commanderie de Gabre fut comprise dès lors dans ce dernier. Nous avons emprunté nos renseignements généraux sur l'Ordre de Malte à *l'Histoire du Grand-Prieuré de Toulouse* (Toulouse, 1883) de M. A. du Bourg, qui renferme d'ailleurs quelques pages sur la commanderie de Gabre dans une courte notice que l'auteur lui a consacrée (pp. 165 à 171) et que nous avons également utilisée, en la corrigeant quelquefois.

CHAPITRE III

Etablissement de la commanderie.

Nous ignorons la date précise à laquelle les chevaliers de Saint-Jean vinrent se fixer à Gabre ; mais de ce qui précède et d'une donation qui leur fut faite en 1191, donation que l'on trouvera plus loin (V. Chap. IV), il nous est permis de conclure que ce fut dans le courant du douzième siècle¹.

Quelle fut la condition première de leur établissement ? La commanderie ne possédait-elle à Gabre, à l'origine, que l'espace de terrain assez restreint et encore reconnaissable entourant l'église et contenant ses bâtiments, acquis en vertu d'une donation partielle primitive, que complétèrent des donations subséquentes ? ou n'obtint-elle pas plutôt d'emblée de la libéralité du seigneur du lieu, soit du comte de Foix lui-même, soit d'un vassal fort de l'approbation du suzerain, la cession gracieuse de tout le territoire de Gabre² ? Nous inclinons de préférence vers cette dernière hypothèse, pour plusieurs raisons : nous savons d'abord, par *l'Histoire des comtes de Foix* de Bertrand Hélye et d'Olhagaray³, que plusieurs de ces comtes, au douzième siècle, se montrèrent fort généreux vis-à-vis des Ecclésiastiques en général et encouragèrent de tout leur pouvoir les fondations pieuses. Et d'un autre côté nous voyons les commandeurs, dès le siècle suivant, revêtus de la qualité de seigneurs de Gabre, et l'Ordre de Saint-Jean disposant à son gré de son territoire et de ses habitants, en offrant un paréage, autrement dit un partage de souveraineté, au roi de France concernant cette seigneurie (V. Chap. VII). Nous remarquons, en outre, que la commanderie jouissait, en dehors de Gabre, de certains droits sur des territoires voisins en commun avec les comtes de Foix (V. Chap. V), droits que ceux-ci lui avaient évidemment concédés à une époque antérieure. Enfin un prince de cette maison lui consentit encore une autre donation dont il sera question tout à l'heure (Voir Chap. IV). De tout cela il paraît résulter assez clairement que la seigneurie de Gabre lui fut sans doute également aban-

donnée par eux dès l'origine de son établissement dans ce lieu, soit totalement, soit plutôt, suivant l'usage ordinaire, avec certaines réserves⁴.

NOTES

1. Une vieille inscription latine, d'une netteté parfaite, mais tronquée, gravée sur une pierre trouvée en creusant des fondations non loin de l'emplacement des bâtiments de la commanderie, dont elle provient sans aucun doute, nous eût renseignés exactement sur cette question d'origine si la date n'avait pas malheureusement disparu. Malgré cette lacune, cette inscription est encore intéressante et mérite d'être relevée. La pierre qui la porte appartient à M. Aristide de Robert-Montal, qui la conserve comme une curiosité et qui nous a permis d'en prendre approximativement le dessin. Elle était placée apparemment sur le fronton de l'édifice de la commanderie, édifice qui dut être sinon démoli du moins fortement endommagé dès les premières guerres de religion (V. Pl. XI, fig. 2 et III^e Part. Chap. II).

Cette inscription, que nous avons essayé de reproduire partiellement, conformément à la figure 1 de la planche ci-dessus indiquée, se rapporte évidemment à l'établissement même de l'Hôpital et renferme les noms des fondateurs : trois chevaliers de Malte appartenant à la famille Longus, probablement trois frères, avec leurs père et mère peut-être.

Il convient de faire remarquer à ce propos que ces chevaliers faisaient précéder leur nom du titre religieux de *frater* (frère) : c'était là une coutume de leur Ordre. Cette observation aidera le lecteur à se rendre compte de la provenance de l'inscription, en même temps qu'elle le mettra en garde contre la tentation de voir ici dans ce vocable de *frater* une qualité familiale. Notre supposition qu'il s'agit, de trois frères se base non sur ce mot, qui revêt en l'espèce un autre sens (sens mystique), mais sur le nom même de Longus trois fois répété.

Relativement au seul prénom conservé des Longus nous devons signaler une incorrection dans notre dessin : RAUD doit être rétabli sous cette forme : RAOUD.

Traduite en français, l'inscription se lit : L'AN : DU SEIGNEUR :
RDANA : SA : FEMME : FRERES : RAOUD :
LONGUS : LONGUS : ET : FRERE : RAYMOND :
LONGUS : QUI : FIRENT : CONSTRUIRE : CET : HOPITAL :

2. Ce territoire, qui du côté de l'Ouest, dans le vallon de Gabre, paraît avoir eu anciennement les mêmes limites qu'aujourd'hui la commune de ce nom, s'arrêtait du côté de l'Est vers Sébeille, où se trouvait approximativement sa ligne de contact avec le territoire des Garils, ligne partant de la Coudère et aboutissant à la chaussée de Rieutailhol. Ce dernier territoire ne tarda pas à être agrégé au premier, comme nous le verrons au chapitre suivant (V. Chap. IV et VII).

3. Bertrand Hélye et Olhagaray : *ouvr. cit.* (V. I^e Part. Chap. VII).

4. Nous aurons l'occasion de revenir sur cet article (V. Chap. VIII).

CHAPITRE IV

Développement de la commanderie : l'hôpital de Castanes et le fief des Garils.

Quoi qu'il en soit à l'égard du mode de son établissement, la commanderie prospéra et acquit un développement rapide, grâce aux libéralités de toute sorte dont les fondations de cette nature étaient habituellement l'objet dans ce temps de foi naïve et enthousiaste.

De ces libéralités, qui ont laissé peu de traces dans les archives de cet établissement, deux seulement nous sont connues ; et encore est-ce d'une manière assez imparfaite, puisqu'en l'absence des documents originaux qui les renfermaient et qui ont disparu nous n'avons, pour les reconstituer, qu'un simple résumé trouvé dans un *Répertoire* composé vers la fin du dix-septième siècle¹. Il s'agit de deux donations, d'inégale importance, faites : l'une en 1191, c'est-à-dire peu de temps après la fondation de l'Hôpital ; l'autre, à laquelle nous avons déjà fait allusion dans le chapitre précédent, en 1259.

La première fut consentie, le jour de « la 4^e férie de mars » de l'an susdit, par-devant le notaire Bernard, par Pons de Francasal, qui céda à la maison hospitalière de Gabre l'hôpital de Castanes, avec son casal et ses appartenances, « suivant qu'il est enfermé dans les dîmaires des églises de Saint-Médard et Saint-Pierre de Montegagne ». Ce sont là les seuls détails que nous ayons sur cet acte, et même ils ont été puisés dans deux pièces différentes, que nous tâchons de compléter de notre mieux l'une par l'autre. Néanmoins ces indications suffisent à nous faire entrevoir qu'il s'agit là d'une fondation similaire, également de création récente, qui, placée peut-être dans des conditions de développement moins avantageuses, fut agrégée par son possesseur à celle de Gabre. Cette dernière, en tout cas, jouissait, au siècle suivant, de certaines rentes attachées au casal ; mais ces rentes ne semblent pas avoir porté de grands profits à la commanderie. Il est même vraisemblable qu'elles se perdirent bientôt, pour des

causes qui nous échappent ; car dès l'an 1288 elles formèrent l'objet d'un litige entre le commandeur Hugues d'Hélite et plusieurs familles de l'endroit tenancières de ce casal, familles représentées par « Jean Bertrand Guilhem et Arnaud de Civarols frères Pierre Milheres et Aymar Bosil », et on ne les trouve mentionnées nulle autre part dans les temps postérieurs.

La seconde donation, plus fructueuse pour la commanderie, et qui lui valut un territoire d'une importance à peu près égale à celle que pouvait avoir à ce moment le territoire même de Gabre, fut faite, le troisième jour des ides de juin de l'an 1259, par Bernard et Arnaud frères, fils de Bernard de Montmaur, vassaux de la maison de Foix, qui « donnèrent à Dieu Notre Dame et à Saint Jean et à frère Guillaume Arnaud Commandeur de Gabre tout le terroir appelé des Algarils² avec tout ce qu'il enferme... laquelle donation lesdits frères firent avec tous hommes femmes demeurants audit terroir dalgarils et toutes terres possessions agriers ventes chasse et tous autres droits ». La donation de ce fief fut, comme de raison, soumise à l'approbation du suzerain, Loup de Foix, qui la ratifia par sa présence et son consentement à la rédaction de l'acte, retenu par le notaire Guilhem de Solan.

Ce terroir des Garils, limitrophe de celui de Gabre du côté du couchant, était borné par une ligne allant de « la Fago den botados »³, leur point de contact sur la Coudère, en suivant la limite qui sépare encore aujourd'hui la commune de Gabre de celles de Pailhès et de Montégut, au Pas-del-Roc ; puis remontant d'abord la Lèze jusqu'au ruisseau d'Aigues-Juntas, appelé pour lors d'Argensac, ensuite ce ruisseau jusqu'à « la goutte » (ravin) qui monte à Serredecor ; redescendant de là vers la Lèze jusqu'à la chaussée qui est en amont du moulin de Rietailhol, au point où passe encore la limite de Gabre (avec Aigues-Juntas) ; côtoyant ensuite la Lèze jusqu'au moulin, ou plus explicitement jusqu'à l'embouchure du ruisseau de Tailhol situé quelques pas en aval ; et rejoignant de là directement la limite de la Coudère⁴.

NOTES

1. Ce *Répertoire de Gabre*, dressé à la réquisition du commandeur Jean de Bonard en 1681, figure au Registre n° 70 des *Archives de la Commanderie*.

2. C'est le terroir des Garils, dont il a été déjà question dans les premières pages de la *Généalogie* (V. I^e Génér. Art. I).

3. Ce point correspond sans aucun doute au lieu planté de hêtres, appelé maintenant encore vulgairement en patois *lé Fagè*, sur le plateau de Coudère.

4. La vieille église d'Aigues-Juntas, située de l'autre côté du ruisseau, dans cet ancien terroir, devait être primitivement, selon toute apparence, l'église paroissiale des Garils. - Nous dirons à ce propos que chaque terroir, au Moyen Age, paraît avoir eu son église. Si quelques-unes de ces vieilles églises ont disparu, d'autres se sont conservées : celle de Pujagou, par exemple, située sur un coteau au sud de Pailhès ; nous en trouverons mentionnée une autre au chapitre suivant.

CHAPITRE V

**Membres de la commanderie : Suzan, son château
autres Dépendances.**

Indépendamment du fief des Garils, uni à l'alleu de Gabre et compris dès lors dans ce dernier, il y avait des territoires sur lesquels les commandeurs possédaient des droits plus ou moins étendus. C'étaient les dépendances ou les *membres* de la commanderie, dont Gabre formait le *chef* : tels ceux de Suzan¹, d'Aron, d'Elit², du côté du midi ; et du côté du nord ceux de Moulères, de Taparouch, et de Pailhès.

A part Suzan, qui semble avoir appartenu en entier à l'Ordre de Malte, ces divers terroirs relevaient à la fois de plusieurs seigneurs. C'est ainsi que le comte de Foix avait la part principale de juridiction dans celui de Pailhès, où les possessions de la commanderie paraissent avoir été d'une importance minime, et une portion égale à celle de l'Hôpital dans ceux de Moulères et de Taparouch. L'abbé du Mas-d'Azil³ partageait également avec le commandeur la souveraineté d'Aron et d'Elit, comme aussi celle de Moulères et de Taparouch avec le même commandeur et le comte de Foix.

La commanderie possédait encore d'autres biens, plus ou moins considérables, dans la majeure partie des localités voisines et dans quelques autres assez éloignées, entre lesquelles nous trouvons spécialement mentionnées Aigues-Junte, Camarade, Sabarat, les Bordes, le Carla, Artigat, le Fossat, Madière. Elle les faisait valoir par des fermages, qui étaient pour elle une précieuse source de revenus. La plupart de ces rentes datent elles-mêmes du treizième siècle : ce qui est pour nous une preuve de l'intérêt porté généralement à la commanderie dès le début, non-seulement par les personnages de marque de l'époque, qui disposaient de territoires en sa faveur, mais aussi par les simples particuliers, qui se disputaient à l'envi l'honneur de contribuer à son développement par leurs dons plus ou moins importants.

NOTES

1. Le terroir de Suzan, qui doit évidemment à son passé l'avantage d'avoir formé une commune malgré l'insignifiance de sa population (44 habitants), possédait un château dépendant de la commanderie et détruit par un incendie en 1698. Ce château consistait en « une tour entourée d'une palissade et d'une terrasse avec sa porte à herse et pont-levis, précédée par un ravelin à deux portes ». L'armement intérieur était médiocre, mais suffisant sans doute pour le temps et pour le lieu : « un mousquet, une arquebuse de guerre, avec leurs fourches et leurs accessoires et un croc de fer ou demi-pique ».

Nous signalerons à cet égard une transaction conclue entre les consuls de cette localité et le commandeur Jean d'André, le 19 mai 1631, ayant trait à l'exercice des droits seigneuriaux, et en vertu de laquelle les consuls, après avoir reconnu le commandeur pour leur seigneur haut justicier, prirent l'engagement suivant : « que les habitants et bien-nants de Sussan seront tenus de faire guet et garde dans le chasteau du commandeur, conformément aux arrests de reiglement donnés en pareils cas en temps de guerre, savoir les habitants en personne et les bien-nants par leurs métayers, à la charge néanmoins, que le chasteau soyt en estat de deffense et que les habitants y puissent retirer leurs personnes et leurs commodités avec sûreté ».

2. La petite église du terroir d'Elit se trouvait située au sommet du coteau s'étendant entre Garrabet et le Freyche. Il n'en reste plus aucune trace ; seul le nom du champ encore appelé « *la Gleyseto* » en a conservé le souvenir. Le laboureur y trouve parfois des ossements provenant sans nul doute du cimetière attendant à l'église.

3. Il y avait dans cette ville une abbaye de l'Ordre de Saint-Benoît, établie là dès le commencement du neuvième siècle.

CHAPITRE VI

Rivalités : Compétitions territoriales et Traités de paréage.

Mais si d'une part les commandeurs pouvaient s'estimer heureux d'être ainsi l'objet de la munificence des peuples, ces libéralités les exposaient d'autre part à des rivalités, à des contestations et à des procès. Ils n'étaient pas les seuls, en effet, à bénéficier de ces libéralités, qui se répartissaient indistinctement sur les divers établissements religieux qui couvraient alors presque toute la surface du pays¹. De telle sorte que, parfois, la délimitation des droits respectifs de ces établissements sur un même territoire n'était pas chose facile ; et les différends survenaient au moindre propos.

Aussi ne faut-il pas nous étonner de trouver, dès avant la fin du treizième siècle, le commandeur de Gabre, Guilhem-Arnaud, en procès avec l'abbé du Mas-d'Azil, Arnaud Garsie. Car le monastère du Mas, qui comptait déjà alors, suivant la remarque que nous en avons déjà faite, plusieurs siècles d'existence, et dont les titres étaient par conséquent plus anciens que ceux de la commanderie, possédait des droits sur de nombreuses terres, et quelques-uns en commun avec elle, ainsi qu'on vient de le voir. Il s'agissait effectivement en l'espèce de leurs prétentions respectives sur les terroirs d'Aron, d'Elit, de Moulères et de Taparouch mentionnés plus haut.

Le commandeur et l'abbé, ne pouvant s'entendre entre eux, eurent recours, suivant une coutume alors assez générale, à arbitrage, confié à Bernard d'Aure, commandeur de Saint-Jeand-Thor², et à Pierre Allemand, diacre. Ceux-ci, dans leur sentence prononcée le 3 des nones de novembre 1280, en présence de Nicolas, évêque de Couserans, et d'Isarn, abbé de Comelongue³, concilièrent de leur mieux les droits des deux parties en adjugeant à l'abbé la seigneurie d'Aron et laissant les autres territoires indivis entre lui et le commandeur ; ils décidèrent en outre que si, à l'avenir, des différends nouveaux venaient à surgir entre eux, ils seraient jugés cette fois par les deux té-

moins ci-dessus, destinés à échanger pour la circonstance ce rôle de témoins contre celui d'arbitres⁴.

Les contestations territoriales ou juridictionnelles n'étaient pas la seule cause de soucis pour les commandeurs. Ils se trouvaient exposés parfois à de graves dangers, qui tenaient à la constitution même de la société du temps. Depuis la guerre albigeoise et la domination de Simon de Montfort, qui les avait habitués à la suprématie, les seigneurs ecclésiastiques n'avaient eu d'autre but que d'augmenter leur puissance par tous les moyens à leur portée, pour achever de briser les velléités d'indépendance de leurs vassaux et sujets, et pour les maintenir docilement sous leur tutelle. Mais si la croisade avait eu pour résultat l'oppression du menu peuple, les nobles, plus fiers et guerriers de tempérament, avaient souvent maille à partir avec le clergé, qu'ils maltrahaient quelquefois, soit en vue de pillage, soit encore et surtout pour regimber contre le joug spirituel sous lequel on voulait les courber. De là vint le besoin, pour les institutions religieuses en général, de chercher un appui séculier auprès des seigneurs laïques contre les tentatives dont elles étaient fréquemment l'objet ; et là est aussi l'explication des nombreux paréages qui se firent alors, et qui constituent un des traits caractéristiques de l'époque.

Ces paréages n'étaient autre chose que des donations, consistant en partages de souveraineté⁵, généralement plus ou moins restrictifs, consentis par le possesseur d'une seigneurie en faveur d'un autre seigneur habituellement plus haut placé, qui en échange devait au premier sa protection. Les comtes de Foix se trouvaient naturellement désignés pour ce rôle de protecteurs ; et nous voyons en effet dans Bertrand Hélye que Roger III seul fut appelé en paréage à la fois par l'abbé du Mas-d'Azil, par celui de Comelongue, et par ceux de Boulbonne et de Lézat⁶, pour qu'il les défendît contre les violences et les attaques fréquentes des nobles : « ut adversus nobilium vim, a quibus sæpius impetebantur, tutiores forent »⁷.

Mais on fit intervenir dans ces contrats, en plusieurs occurrences, toutes les fois que des intérêts particuliers le commandaient et que des circonstances spéciales s'y prêtaient, un personnage bien autrement puissant que le comte de Foix, et justement pour le lui opposer : à savoir le roi de France, qui, pour le dire en passant, ne méprisait aucune occasion d'accroître son pouvoir aux dépens des maisons féodales⁸.

C'est dans ces conditions que le commandeur ou précepteur de Gabre, pour échapper sans doute à la suzeraineté de Roger-Bernard IV⁹, conclut en son absence et malgré lui, le 18 mai 1283, par l'entremise de son supérieur le grand-prieur de Saint-Gilles, Guillaume de Villaret, avec Philippe-le-Hardi, un paréage à la suite duquel cette localité et son territoire firent désormais partie du domaine de la Couronne.¹⁰

NOTES

1. Ce furent surtout les grands seigneurs et le peuple qui témoignèrent ainsi leur générosité aux Religieux ; la classe moyenne des nobles était moins prodigue de ses faveurs à leur égard.

2. Autre établissement de l'Ordre de Malte, situé dans la plaine de l'Ariège.

3. Autre abbaye, de l'Ordre de Prémontré, et de fondation relativement récente, établie aux environs de Rimont, dans le diocèse de Couserans. Son nom se trouve habituellement mal écrit, du moins dans les livres que nous avons eus sous les yeux, excepté dans Olhagaray, sous la forme de *Combelongue* ; nous l'avons rétabli tel qu'il doit être, conformément à l'étymologie latine : *coma longa*, en patois *coumo loungo* (colline longue), et d'après un acte de 1292 rédigé en latin et que l'on trouvera plus loin, où il figure ainsi : « *Comælongæ* » (V. Chap. XI).

4. On verra quelques pages plus bas que ces contestations ne tardèrent pas à renaître, du moins quant à la seigneurie d'Aron.

5. Suivant l'étymologie latine du mot *paréage* (*par agere*), qui indique une action, une puissance égale.

6. L'abbaye de Lézat, de l'Ordre de Cluny, était de fondation ancienne comme celle du Mas-d'Azil. - Celle de Boulbonne, de l'Ordre de Cîteaux, établie dans le voisinage de Mazères, qui fut une des plus célèbres du Midi, ne datait que du milieu du douzième siècle.

7. Bertrand Hélye : *ouvr. cit.* : Vie de Roger III.

8. C'est la pratique ininterrompue de ce système qui amena insensiblement, mais sûrement, la toute-puissance de la Royauté française, établie définitivement par Richelieu sur les ruines de la Féodalité.

9. Cette suzeraineté ne pouvait que déplaire aux chevaliers de Malte, car la maison de Foix témoigna toujours un grand dévouement à la doctrine albigeoise. On sait que les comtes de Foix furent, avec les comtes de Toulouse, les principaux défenseurs de cette dernière. Ce fut l'un d'eux, Roger-Bernard II, dit le Grand, qui, tout en faisant sa soumission (soumission forcée) à la face de l'Eglise, à Saint-Jean-de-Verges, au mois d'avril de l'an 1228, prononça, pour revendiquer la liberté de conscience, devant le légat même du pape, le cardinal Saint-Ange, ces paro-

les convaincues et énergiques, qu'on est bien aise d'entendre sonner dans ces temps encore lointains : « Le pape ne doit se mêler de ma religion, vu qu'un chacun la doit avoir libre. Mon père m'a recommandé toujours cette liberté ; afin qu'étant en cette posture quand le ciel croulerait, je le puisse regarder d'un œil ferme et assuré, estimant qu'il ne me pourrait faire du mal. » - Olhagaray : *ouvr. cité* : Vie de Roger-Bernard II.

10. Roger-Bernard IV était occupé à ce moment à guerroyer en Espagne contre Pierre d'Aragon, à l'instigation du roi de France, qui profita de l'éloignement du comte pour faciliter le paréage de Gabre.

CHAPITRE VII

Paréage entre le commandeur et le roi de France

Il existe plusieurs copies du paréage de Gabre, toutes plus ou moins défectueuses, principalement en ce qui regarde les noms propres, rédigées soit en latin soit en français ; et nous mettons sous les yeux de nos lecteurs celle qui nous a semblé la plus exacte. On trouvera cette vieille charte, curieux spécimen des actes du temps et particulièrement de ces traités de paréage, sûrement plus intéressante que la meilleure analyse que nous aurions pu en faire ; et c'est ce qui nous a décidé à la donner telle quelle. Toutefois, pour en rendre la compréhension plus facile à quelques-uns, nous avons cru devoir en régulariser un peu l'orthographe tout en respectant le vocable, en souligner les points les plus importants, et l'accompagner en même temps de quelques annotations qui nous ont paru nécessaires :

« *Vidimus¹ du Paréage de Gabré*

François de Rochechouard chevalier seigneur de Campdener Mamerzac La Mote et Saint Amans Conseiller et chambellan ordinaire du Roi notre sire son sénéchal de Toulouse et Albigeois A tous ceux qui ces présentes verront salut Savoir faisons et par ces présentes attestons que Nous ou par notre Lieutenant sous écrit avons vu tenu et manié et de mot à mot avons fait vidimer et transcrire par le greffier et notaire de notre Cour certain Instrument public et authentique de la *donation* ou *paréage* jadis fait entre le Commandeur de la Maison Hospitalière ou Prieuré Saint Gilles ainsi appelé de l'Ordre Saint Jean de Jérusalem Tant pour soi que pour ses successeurs à l'avenir De certain territoire appelé vulgairement *dé Gabré* dans la Sénéchaussée notre situé Avec le Roi notre souverain seigneur ou notre prédécesseur sénéchal de Toulouse Fait et passé non vicié cancelé ni aucune partie suspecte Duquel la teneur est telle.

SACHENT TOUS PRESENTS ET A VENIR Que nous Guillaume de Villaret prieur de la sainte Maison Hospitalière Saint Jean de Jérusalem du prieuré Saint Gilles Pour l'utilité de nos frères et dudit Prieuré et de toute la Religion De volonté et exprès consentement de nosdits frères Gratuitement et de volonté pure pour nous et pour nos successeurs à l'avenir légitimement Donnons octroyons et baillons et de tout délaissions à présent et à tout jamais Par titre de *donation présente entre vifs* A Vous monsieur Eustache de Bellemarque Chevalier et Sénéchal de Toulouse et Albigeois pour notre souverain seigneur Philippe par la grâce de Dieu roi de France Vous recevant et acceptant au nom dudit seigneur Roi ses héritiers et successeurs *La moitié par indivis de tout le territoire de Gabré* situé en la Diocèse de Toulouse² et Sénéchaussée susdite Lequel territoire comme il est mieux ci-bas confronté et limité de la droite Possession et Propriété haute et mixte Justice et totale Juridiction à nous et à notredit Hôpital *appartient absolument³* Laquelle donation et octroi de la moitié pour l'indivis territoire ci-bas confronté entièrement à vous recevant au nom dudit seigneur Roi A vous faite avec les qualifications pactes et rétentions sous écrits

PREMIEREMENT que ledit seigneur Roi et vous pour lui et nous pour nous et pour ledit Hôpital conservions la *nouvelle bastide⁴* par indivis et communément en laquelle dite bastide et en tout le territoire sus écrit culte ou inculte et ses appartenances Le seigneur Roi ses héritiers et successeurs aient *par indivis la moitié des hommes* habitants et qui habiteront en ladite bastide et territoire susdit et ses appartenances à l'avenir avec *la moitié par indivis de tous les droits de la haute et moyenne Justice et Juridiction quelconque* De clameurs justices incours leudes péages agriers cens oblies ventes impignations des fours et moulins et de tous autres droits consistants dans ladite bastide son territoire et ses appartenances et de tout autre droit temporel comme de mieux peut dire à l'utilité dudit seigneur Roi généralement Et expressément pour nous et susdit Hôpital et nosdits frères présents et à venir *retenons totalement l'autre moitié par indivis* en ladite bastide et de tout son territoire ci-dessus exprimé et ses appartenances à l'avenir avec *la moitié par indivis de tous les hommes* qui habiteront en icelle ou qui sont de présent en sondit territoire et ses appartenances ci-après avec *la moitié par indivis de tous les droits de la haute et moyenne Justice Et de toute autre Juridiction* de clameurs justices incours leudes péages agriers cens oblies ventes impignations droits de

fours et moulins et de toutes autres choses consistantes en ladite batide et susdit territoire ou ses appartenances ainsi que de mieux appartiennent et peuvent appartenir au droit du domaine temporel.

EXCEPTE toutefois que s'il advenait en ladite bastide et territoire susdit ou ses appartenances être faits en aucun temps aucuns *incours* pour le crime d'hérésie et que cesdits incours consistent en biens meubles ou immeubles ou se mouvants *Que pleinement ils appartiennent au seigneur Roi et ses successeurs* Et de lors le seigneur Roi ou son sénéchal ou bien ceux qui seront à son lieu dans l'an et jour que le *confisc* sera fait devront *totalemment* remettre les possessions et immeubles que leur seront advenus en ladite bastide territoire et ses appartenances pour raison desdits incours *en autre main* et transporter en telles personnes desquelles à nous notre Hôpital et frères susdits et audit seigneur Roi soient faits les services devoirs et hommages accoutumés⁶.

ITEM *avons retenu* à nous notre Hpôital et frères d'icelui *toutes les décimes et prémices* prédielles et personnelles en ladite bastide et territoire susdit

DAVANTAGE avons retenu à nous et à nos frères présents et à venir Au nom dudit Hôpital *dix sesterées terre* mesure de Pamies avec connaissance en lieu commode et compétent pour y planter une vigne⁷

ITEM au nom que dessus nous avons retenu à nous les *édifices anciens* de ladite Maison hospitalière de Gabré que sont de présent érigés et *tout l'espace qui est en bas le clos des fossés*⁸ Et *cinq sesterées terre au pied desdits fossés*⁹ Et une *sesterée terre* à la même mesure de Pamies *auprès de chacune église paroissiale*¹⁰ que sont de présent au territoire susdit à nous et notredit Hôpital et frères d'icelui présents et à venir par entier absolument retenons pour en faire à nos volontés et dudit Hôpital perpétuellement

ITEM retenons à nous au nom que dessus s'il advenait (que Dieu ne permette) ladite bastide et susdit territoire être dépeuplé Tellement que elle demeurât par aucun cas fortuit sans habitants Que toutes les choses ainsi données audit seigneur Roi *retourneront librement à notre droit et propriété dudit Hôpital et nous seront rendues*

DAVANTAGE a été accordé entre nous et le susdit sénéchal au nom dudit sieur Roi et fait pacte exprès que nous et Hôpital susdit aurons en ladite bastide et ses appartenances notre

baile propre Et ledit seigneur Roi aura semblablement son *baile propre* en icelle Lesquels dits bailes prendront et lèveront les Clameurs et Justices et tous autres droits pour un chacun des *conseigneurs* à savoir pour ledit Hôpital et pour ledit seigneur Roi Et les diviseront entre eux par moitié légitimement Lesquels bailes à leur nouvelle élection seront tenus de jurer solennellement qu'ils garderont les droits de un chacun des conseigneurs de toutes leurs forces et de leur pouvoir Et tour à tour ou l'un après l'autre rendront bon compte et raison légitime de Clameurs Justices et tous revenus et émoluments que à raison de ladite bastide ils auront perçus.

ITEM retenons aussi à nous et à notredit Hôpital *vingt sesterées de bois* à la mesure susdite de Pamies au lieu auquel nous semblera plus commode et aux frères de notre Maison pour ledit bois et utile¹¹

ITEM a été accordé entre nous et ledit sieur sénéchal que ledit seigneur Roi aura en ladite bastide un lieu suffisant pour construire et édifier une *maison propre* en tel lieu où semblera plus commode audit seigneur sénéchal pour la utilité dudit sieur Roi et à son choix¹²

ITEM a été accordé que le *Juge ordinaire* qui sera en ces quartiers pour le seigneur Roi Moyennant toutefois qu'il ne soit suspect aucunement pourra ouïr toutes causes ordinaires temporelles en ce lieu-là et les terminer et tenir cour communément pour le seigneur Roi et pour nous Lequel en l'institution de son office prêtera serment de exercer fidèlement sa charge selon Dieu et conscience¹³

ITEM que les bans et criées qui se feront en ladite bastide seront faits de la part du seigneur Roi et notre par le *crieur public* institué par le seigneur Roi et nous communément

ITEM que ledit seigneur et ses successeurs ne pourront en ladite bastide des hommes de icelle recevoir un denier que *gratuitement* les habitants le veuillent faire ni faire aucune *imposition taille ni contribution volontaire ou contrainte* sinon de notre volonté ou successeurs notres De même ni nous sans la volonté dudit seigneur Roi sinon au cas que ledit sieur Roi ferait générale levée par la diocèse de Toulouse Et si le cas advenait que ledit sieur Roi ou ses successeurs fissent aucune levée sur ledit lieu spéciale en ce cas ladite levée qui se fera sera divisée entre le seigneur Roi et nous par moitié sinon que en ce lieu ledit seigneur Roi fasse comme a été dit une levée spéciale par Toulouse¹⁴

DAVANTAGE et finalement nous promettons à vous monsieur Eustache sénéchal susdit acceptant au nom dudit seigneur que nous aurons à jamais ferme stable et irrévocable ladite donation et n'y contreviendrons aucunement.

Nous aussi Eustache sénéchal susdit Au nom dudit seigneur Roi recevons et acceptons ladite donation et concession faite par ledit sieur prieur et commandeur sous les pactes qualifications rétentions conventions conditions exceptions sus écrites Promettant en ce que nous sera possible que nous ferons contenter ledit seigneur Roi des choses qui lui ont été données par vous en notredite personne sous les modifications pactions et rétentions susdites Aussi que nous ferons homologuer ladite donation concession et toutes autres choses susdites La confirmer et ratifier par ledit seigneur Roi Et procurerons de avoir de Sa Majesté Lettres patentes sur ce en bonne et due forme.

LE TERRITOIRE DE GABRE *est limité et confronté* comme s'ensuit A savoir Selon que le limite qui est dessus la pierre Saint Martin vers Mollères s'en va jusques Fau de Laiguedos¹⁵ Et comme se divise le fief de Gabré avec le territoire de Algardes¹⁶ par cette ligne qui tire droitement jusques au buix du Pas de la Roche Et comme ladite buixe coupe et divise droitement jusques à la Lèze Et dudit Pas de la Rocque comme la Lèze divise jusques au ryu de Argensac¹⁷ Et ainsi que ledit ryu là s'étend ou se montre jusques à la goutte qu'est au cap du pont d'Aigues Jointes Et ainsi ladite goutte s'en monte jusques à Serre de Cor Et ainsi que le Sarrat s'en monte droitement jusques à Carcopet Et jusques à la Lèze Et ainsi que la Lèze s'en monte et divise au ryu de Rivemale Et comme le dit ryu divise jusques à la Font de Clyt¹⁸ Et de cette fontaine jusques au ballon de Clyt¹⁹ Et dudit ballon ainsi que le ruy descend jusques al ryu de Calberas et descend jusques au ryu grand Et ainsi que ledit ruy descend jusques à la goutte grande Et ainsi que cette goutte tire droitement jusques à Las termos Et de Las termos jusques au ballon de Montauriol Et de ce ballon ainsi que la frontière droitement descend devers la terme qu'est au près la pierre de Saint Martin vers Mollères²⁰.

ITEM les *limites de Aron* sont tels A savoir Comme ledit ryu²¹ est enclos entre le fleuve de la Lèze et le fleuve d'Aujolle et entre le territoire de Maillac et le territoire de Suzan²²

TOUTES CES CHOSES sus écrites et exprimées ont été faites ainsi et confirmées par convention entre ledit sieur sénéchal au nom dudit Roi d'une part et ledit sieur prieur tant

pour lui que pour ses frères dudit Hôpital d'autre en la Chapelle de la salle neuve du seigneur Roi dessous le Château narbonnais le dix-huitième de Mai Régnant Philippe roi de France susdit Et Bertrand évêque de Toulouse L'an mil deux cents huictante-trois Es présences du seigneur Amiel de Pailhiès chevalier châtelain de Saint Phélix de Monsieur Pierre de Tournelle et Monseigneur Guilhem de Catétis professeur des Lois Maître Bernard Saux Maître Sicard Fabry Monsieur Bernard Molinéry Juges Maître Ramond Bisteu et de moi Hélye Itezy de Buzet notaire public qui ai écrit le présent acte

Tiré de son propre original »²³

NOTES

1. *Visa et copie authentique.* La date de cette copie n'est pas indiquée.

2. Cependant l'*Histoire générale de Languedoc* fait dépendre Gabre, au moment de la formation de la Jugierie de Rieux, à laquelle il se rattachait, entre 1272 et cette même année 1283, du diocèse de Couserans. - Ces deux renseignements, qui au premier abord paraissent contradictoires, sont peut-être aussi vrais l'un que l'autre, mais également incomplets ; et cette inexactitude provient sans doute d'une compétition ecclésiastique, sur laquelle nous reviendrons dans un instant.

Gabre, ou tout au moins la majeure partie du terroir, continua de se rattacher au diocèse de Toulouse jusqu'en 1317, époque où fut créé celui de Rieux, dans lequel il se trouva compris désormais jusqu'à la Révolution, ou plutôt jusqu'en 1801, année où ce diocèse fut supprimé, avec beaucoup d'autres. Gabre rentre aujourd'hui dans le diocèse de Pamiers, dont la date de création remonte à l'an 1295.

3. Ceci semblerait indiquer que non-seulement la seigneurie de Gabre appartenait entièrement au commandeur, mais qu'elle était complètement indépendante, c'est-à-dire que le commandeur ne se trouvait placé sous la suzeraineté d'aucun autre seigneur. On voit que c'était là du moins la prétention de l'Ordre de Malte. Cela serait-il exact ? Nous ne le pensons pas. Quels que soient, en effet, et l'origine de la commanderie et le mode de son établissement, il semble qu'en tout état de cause le territoire de Gabre ne pouvait qu'être placé sous la dépendance du comte de Foix, suzerain de tout le pays de droit primitif et incontestable, puisque la constitution du comté, opérée en l'an 1002, remontait à une date antérieure à la fondation de l'Hôpital. Le fait seul, pour le commandeur, d'avoir offert ce paréage au roi de France plutôt qu'au comte, et d'avoir choisi le moment où celui-ci était retenu captif en Espagne, nous suffirait, indépendamment de la protestation de ce dernier, que l'on trouvera plus bas (V. Chap. VIII), pour nous confirmer dans cette opinion. Le commandeur nous paraît donc, encore une fois, avoir voulu échapper, avec la complicité du roi, à la suzeraineté du comte : tentative qui leur réussit.

4. Cette bastide fut appelée par ses fondateurs la *Bastide-de-Plaisance*. Nous en reparlerons ci-après (V. Chap. IX).

5. Nous n'essaierons pas, vu notre incompetence, d'expliquer la nature de tous les droits seigneuriaux, si nombreux et si divers, qui se sont maintenus d'ailleurs, et plus qu'on ne croit peut-être, sous une forme quelconque, dans nos droits fiscaux actuels.

Le *cens*, attaché à la propriété terrienne, et formant sans doute la redevance la plus importante, en dehors de la *dîme*, rapportait annuellement, au dix-septième siècle, à chacun des coseigneurs, le commandeur et le roi de France, une somme de 16 livres 4 sols 7 deniers, plus une poule trois quarts. La rente qu'ils tiraient à la même époque du *moulin* de Rietailhol était de deux setiers de blé : un setier pour chacun.

6. Cet article rappelle assez explicitement la récente croisade albigeoise. Il nous fait toucher du doigt, pour ainsi dire, une des raisons principales de ce paréage et des traités analogues qui se conclurent dans cette période, comme aussi ce système d'incursions et de confiscations dont on usait impitoyablement contre les hérétiques, pour gratifier ensuite les fidèles de leurs dépouilles. Il convient d'admirer, à ce propos, l'habileté avec laquelle le prieur Villaret s'assure, pour cette œuvre pie, le concours du roi de France, résultant de son rôle de protecteur, et l'oblige, par clause spéciale, tout en lui attribuant *pleinement* le produit de la chasse faite aux brebis galeuses de son troupeau, si jamais cette chasse devient nécessaire, à reverser finalement et *totallement* ce produit sur ses chères brebis restées saines, qu'il continuera de tondre, bien entendu, de concert avec le roi.

7. Ce terrain, avec celui qui se trouve mentionné ci-après, constituait dès lors le domaine propre de la commanderie, qui s'est transmis tel quel jusqu'à nos jours, où il forme encore la *métairie de Latour*. Il faut en défalquer toutefois la portion attenante à l'église paroissiale autre que celle du village de Gabre. Ce domaine comprenait en outre, comme on le verra également plus bas, un bois dit *de l'Hôpital*, qui lui non plus n'a jamais été compris dans la métairie actuelle, et dont nous ferons connaître tout à l'heure la destinée. Le commandeur, en sa qualité de seigneur, jouissait du droit de dépaissance sur toutes les terres, à part quelques lieux de défense; et c'est là sans doute ce qui explique l'absence de pâturages dans cette propriété.

8. Le terrain contigu aux fossés de la bastide du côté du nord fut aménagé plus tard en jardins. On y a élevé de nos jours quelques constructions.

9. C'est le *Casal* de Latour.

10. De ces deux églises l'une est celle du village de Gabre; quelle est l'autre? - Celle des Garils ou celle d'Aron? Ce pourrait être la première, dans le cas où l'ancienne paroisse des Garils se serait maintenue après l'agrégation de son territoire à celui de Gabre; mais il est plus vraisemblable que c'est la seconde, l'acte de paréage paraissant comprendre le territoire et conséquemment la paroisse d'Aron (V. à la fin de l'acte).

Il convient de relever à cet égard un usage singulier, auquel nous avons déjà fait allusion naguère, dont l'origine remonte évidemment à une époque ancienne, et qui s'est maintenu jusque vers le milieu de ce siècle : Les habitants de Gabre compris dans une certaine zone au midi de cette commune, bien que cette zone ait fait de tout temps partie intégrante de son territoire, étaient soumis autrefois aux diverses formalités ecclésiastiques de leur vivant dans la paroisse de Gabre, où ils

pratiquaient le culte, et à leur mort dans celle d'Aron, où ils étaient enterrés, suivant le dicton patois bien connu : « *Bibis dé Gabré, mortis d'Aron* ».

Cet usage tenait apparemment à une vieille rivalité de diocèses. La paroisse d'Aron, qui faisait partie du diocèse de Couserans, empiétait sur le territoire de Gabre, dont la paroisse se rattachait, comme on vient de le voir, à un autre diocèse. Les deux évêques, également jaloux de leurs ouailles, qui ne pouvaient cependant pas appartenir aux deux en même temps, durent, faute d'entente meilleure, pour les avoir l'un et l'autre, les prendre l'un à la naissance l'autre à la mort. Ils y trouvaient probablement chacun leur compte.

La ligne de démarcation des deux paroisses est pour nous un peu incertaine; mais, au dire de quelques vieillards, elle suivait la crête de Comavère, et, dans l'intérieur de ce hameau, c'était le chemin qui formait limite; de telle sorte que les habitations rentraient dans l'une ou l'autre paroisse suivant qu'elles se trouvaient situées au midi ou au nord du chemin.

11. Il s'agit de l'ancien bois dit *de l'Hôpital*, qui devint une propriété communale après la disparition de l'Ordre de Malte, soit vers la fin du siècle passé, et le resta jusqu'à une date assez récente, où la Commune l'aliéna en faveur de M. de Falentin de Saintenac. Il était situé en face de la ferme de Tardieu, au midi du ruisseau de Gabre. Nous ajouterons que, dans le cours des âges, il s'était étendu de là jusqu'au fond du valon, et que cette seconde portion, beaucoup plus considérable que la première, se trouvait déjà de longue date la propriété de la famille de Falentin au moment où celle-ci fit l'acquisition de la première. En voici la contenance totale et les confrontations d'après un procès-verbal de visite de la commanderie de l'an 1648 : « ... Lequel bois est de contenance environ de 80 setiers, confrontant du Levant autre bois dudit sr Falantin, du Midi comme va la montagne sive serre appelée vulgairement del Galloup, du Septentrion le ruisseau appelé dé Gabré, du Couchant avec le ruisseau qui vient de Filleyt et autre ruisseau appelé de Coutanceau ». Nous reparlerons de ce bois (V. III^e Part. Chap. XI).

12. Le roi de France eut-il jamais à Gabre sa *maison propre*? Nous n'en savons rien; mais nous toucherons encore ce point dans un des chapitres suivants (V. Chap. IX).

13. Cette clause engendra entre les deux parties, au dix-septième siècle, des difficultés et des contestations sur lesquelles nous aurons à revenir (V. III^e Part. Chap. XII).

14. Cet article, un peu embarrassé, nous montre que ces partages de souveraineté avaient le mérite de favoriser, inconsciemment peut-être de la part de leurs auteurs, la cause de la liberté du peuple, et nous laisse deviner les avantages réservés généralement aux habitants des localités soumises à ces partages. Chacun des coseigneurs, en effet, dans le but de conquérir leurs faveurs, quelquefois à l'exclusion d'un rival, était naturellement porté à respecter ou à développer leurs franchises. Les Conseils des Communautés profitèrent en maintes circonstances de cette situation pour étendre les droits soit de la Communauté elle-même soit des particuliers; et la Communauté même de Gabre ne s'en fit pas faute (V. III^e Part. Chap. XI et XII).

15. Ce « *Fago de Laignedos* » n'est autre que la « *Fago den botados* » que nous avons déjà trouvée et déterminée dans la délimitation du territoire des Garils (V. Chap. IV). Une copie latine du paréage porte « *Caycadas* », une autre encore « *Cayradas* ». On voit que les variantes ne manquent pas, et l'on avouera qu'il faut vraiment être de l'endroit pour s'y reconnaître.

16. Lisez : *Algarils*. C'est le terroir des Garils, que nous connaissons.

17. C'est, nous l'avons déjà vu, le ruisseau d'Aigues-Juntes.

18. Lisez : *Font-d'Elit*. Ce nom composé, connu encore de nos jours, en patois, sous deux formes : *Fount-d'Elit* ou *Fround-d'Elit*, et servant à désigner l'espace de terrain compris dans le voisinage méridional immédiat de la ferme de Garrabet, emprunte évidemment sa seconde partie au terroir d'Elit ci-devant mentionné (V. Chap. IV). Quant à la première, son origine étymologique pourrait être également dans l'un ou l'autre des mots latins : *Fons*, *fontis* (fontaine) ou *Frons*, *frondis* (feuillage, bois), suivant que ce nom proviendrait de la fontaine voisine de la ferme susdite ou du coteau (*ballon*) particulièrement boisé où se trouve cette fontaine et où passe toujours la limite de Gabre.

19. A partir de ce point jusques au « *ryu grand* » (*rivus major* en latin), aujourd'hui ruisseau de Filleyt ou de Coutanceau, qui se jette dans l'Arize à *Rieumajou*, la limite ancienne continuait évidemment d'être la même que celle d'aujourd'hui. Le ruisseau de « *Calberas* » doit correspondre au ruisseau de Pujol.

20. Cette délimitation de l'ancien territoire de Gabre, on a pu le remarquer, n'est pas toujours précise. De plus, les noms des lieux ne correspondent pas quelquefois aux noms actuels. Il est aisé de voir cependant que les bornes anciennes sont généralement les mêmes que celles de la commune d'aujourd'hui. Il convient toutefois d'observer que la moitié environ de la portion de ce territoire provenant des Garils, de Carcoupet à Serredecor, a été enlevée à Gabre, lors de la formation des communes, pour être rattachée à Aigues-Juntes.

Une seconde remarque à faire, c'est que la limite occidentale actuelle semble avoir été coupée autrefois par un coin étranger comprenant le versant méridional du coteau de Montauriol, du ruisseau de Filleyt ou de Coutanceau à Lastermes, hameau qui formait limite, conformément à l'étymologie du nom (en patois *Las termos* : *Les bornes*). Cette portion de terrain fut agrégée peut-être au terroir de Gabre, dans l'intervalle compris entre l'an 1283 et l'an 1529, à titre de donation faite à la commanderie. Dans tous les cas elle en faisait partie intégrante à cette dernière date, comme on peut le voir par l'ancien Livre des *Reconnaisances*, dont il a été déjà question précédemment et dont nous aurons à reparler encore (V. Chap. III note 9).

Il paraît donc qu'à l'exception de la pointe se prolongeant, du côté de l'Est, de Carcoupet à Serredecor, et du coin étranger s'enfonçant, du côté de l'Ouest, jusqu'à Lastermes, l'ancien territoire de Gabre correspondait partout ailleurs au territoire actuel.

21. Il faut lire sans doute : *lieu*.

22. Le commandeur ou le prieur, ici encore, en comprenant dans le paréage le territoire d'Aron, qu'il ne paraît avoir jamais possédé, du moins en totalité, et qui moins de trois ans auparavant, comme nous le savons déjà, était encore un objet de litige entre lui et l'abbé du Mas (V. Chap. VI), semble escompter l'appui du roi de France pour se l'approprier. Ce qui nous fait soupçonner une fois de plus que ce fut une tactique du même genre vis-à-vis du territoire même de Gabre et du comte de Foix qui lui dicta son paréage.

23. C'est apparemment à ce paréage que remonte l'ancien écusson royal sculpté sur la pierre placée au-dessus de la porte de l'église, sous le porche, le semé de fleurs de lys, remplacé plus tard par 3 fleurs seules.

CHAPITRE VIII

Protestation inutile du comte de Foix et Incorporation de Gabre à la France.

Le comte de Foix, dont les ancêtres avaient sans doute abandonné à l'Ordre de Saint-Jean la seigneurie de Gabre avec tous ses avantages, à l'exception de la souveraineté qu'ils devaient s'être naturellement réservée, suivant l'usage, se trouvait, paraît-il, au moment de la conclusion du traité de paréage, prisonnier du roi d'Aragon en Espagne. Il eut beau protester et faire valoir sa suzeraineté, on n'eut aucun égard à ses représentations, et les droits qu'il pouvait avoir encore sur Gabre furent sacrifiés¹.

Roger-Bernard IV avait été plus heureux quelques années auparavant dans un démêlé de même nature avec le même prieur : Le seigneur Vidal de Montaigut ayant, vraisemblablement lui aussi comme vassal du comte de Foix, consenti en 1211, en faveur de l'Hôpital du Thor, la donation du château de Camarade, sans la soumettre à la ratification de son suzerain, celui-ci, pour qui la possession de cette place était d'une importance considérable, avait élevé contre la validité de cet acte des réclamations qui, quoique tardives, avaient été écoutées. Après de longues discussions, l'abbé de Saint-Sernin et Martin de Saint-Gilles, précepteur de l'Hôpital de Narbonne, choisis comme arbitres par Roger-Bernard et Guillaume de Villaret, avaient enfin adjugé au comte, le jour des calendes de juin 1271, la seigneurie de Camarade, qui figura toujours depuis parmi les seize châtellenies du comté².

Cette fois, une des parties contractantes se trouvait être le roi de France, le fils et successeur de Saint-Louis ; et c'était, pour un comte, et surtout pour un comte prisonnier, lutter avec un bien gros seigneur pour faire invalider le traité, qui resta bon. Aussi le territoire de Gabre, qui fut rattaché à la province de Languedoc³, fit-il désormais partie de la France, et non du comté de Foix, où il forma une enclave⁴.

Les rois de France successeurs de Philippe-le-Hardi paraissent avoir joui paisiblement des droits que venait de leur octroyer ainsi l'Ordre de Saint-Jean; et nous voyons dans Olhagaray⁵ que l'un d'eux alla jusqu'à gratifier le comte de Foix lui-même des rentes qu'il tirait de Gabre. Déjà peu de temps après, en effet, le roi de France céda au petit-fils même de Roger-Bernard, à Gaston II, qu'il avait nommé gouverneur de Guyenne, entre autres revenus ceux qu'il possédait dans ce lieu, pour dédommager ce comte des grandes dépenses qu'il avait faites à son service dans la guerre contre les Anglais.

NOTES

1. M. A. du Bourg : *ouvr. cit.*; et Biblioth. publ. de Toulouse : *Cartulaire de Foix*, Manuscrits n° 638.

2. Il ne serait pas étonnant, pour le dire en passant, que le prieur eût gardé au comte rancune de cet échec; et peut-être faudrait-il chercher dans ce fait une des multiples raisons du paréage proposé par lui au roi de France.

3. Le Languedoc venait d'être lui-même rattaché au domaine de la Couronne, en 1271.

4. Philippe-le-Hardi, qui avait avec le comte d'autres démêlés que celui de Gabre, vint une fois l'assiéger dans le château de sa capitale et l'obligea à se rendre en minant le rocher de Foix. Roger-Bernard IV fut contraint de jurer fidèle obéissance au roi et de lui céder une partie de ses terres. Le territoire de Gabre fut peut-être compris dans cette cession.

5. Pierre Olhagaray : *ouvr. cit.* : Vie de Gaston II.

CHAPITRE IX

La Bastide-de-Plaisance ; le Château ; le Couvent.

Le paréage de Gabre marque selon toute apparence le moment où la commanderie eut acquis à peu près son développement normal. La localité même de Gabre avait suivi un développement parallèle et commençait à prendre de l'importance. La période de formation touchait à son terme; et nous venons de voir comment les commandeurs, au moment d'organiser leur établissement, avaient recherché l'appui du roi de France, chargé de les aider dans cette œuvre d'organisation et de conservation.

Mais les chevaliers de Saint-Jean, obéissant aux nécessités impérieuses du temps, n'avaient pas attendu jusqu'alors à réaliser la principale condition du succès, qui résidait, à cette époque, dans la possession d'une forteresse, sans laquelle tous les autres avantages pouvaient à la première occasion être réduits à néant. Aussi leur premier soin avait-il été de construire à Gabre une bastide fortifiée, consistant principalement en « *une grande et belle tour* »¹, destinée, avec les défenses accessoires, à prévenir ou à repousser les attaques.

Il nous est impossible, faute de documents complets, de donner une description détaillée et précise de cette petite place de guerre. Mais l'inspection actuelle des lieux, rapprochée de quelques renseignements épars que nous possédons sur ce point, nous aidera à la reconstituer dans ses grandes lignes.

Cette bastide, construite sur une terrasse en forme de carré ou de cercle, entourée d'une muraille palissadée et circonscrite elle-même dans un fossé environnant, renfermait : d'abord l'église, occupant à peu près le centre, avec le cimetière à l'ouest, là où il est encore aujourd'hui; au sud-est de l'église, partiellement adossée à celle-ci, la tour, la principale force défensive de la place et la demeure du commandeur, qui a donné son nom à la maison de ferme actuelle située sur

son emplacement ; au nord, où l'on trouve des fondements en creusant dans le sol, des bâtiments formant peut-être l'habitation du colon chargé de l'exploitation du domaine réservé de la commanderie ; à l'est enfin le *patus* ou *place* destinée à mettre en sûreté, en cas de guerre, le bétail et le mobilier des habitants de l'endroit, sous la protection du châtelain².

L'entrée de cette bastide, défendue par des ravelins et sans doute aussi par une porte à herse et pont-levis, devait se trouver sur le passage actuel de la métairie de Latour¹.

On l'appela la *Bastide-de-Plaisance* : nom qui fut bientôt appliqué au village même, et que ses fondateurs voulurent peut-être substituer (V. Chap. X et XI), qui fut dans tous les cas associé, dans la suite, à celui de Gabre. Cette localité, en effet, figure encore dans les actes du dix-septième siècle sous le nom de « *ville de Gabre et Plaisance en France* ». Mais le nom primitif de Gabre a prévalu et seul est resté.

Il y a, en dehors et assez loin de l'emplacement de la commanderie, qui se trouvait située dans la partie basse et occidentale du village, un endroit appelé *le Château*, situé au contraire dans la partie haute et à l'extrémité orientale. Cette appellation a certainement son origine dans l'existence à cette place d'une ancienne maison seigneuriale. Qu'était ce château ? Nous l'ignorons, car il n'en est resté aucune trace, à part ce vague souvenir. Il pourrait également représenter soit le lieu de résidence de seigneurs antérieurs aux commandeurs appartenant peut-être à l'ancienne famille *de Gabre* que l'on trouvera mentionnée plus loin (V. Chap. X et XI), soit la *maison propre* du roi de France, dont le sénéchal, si on veut bien se le rappeler, s'était réservé l'emplacement, à son choix, dans le traité de paréage. Dans ce dernier cas, c'eût été là simplement, selon toute apparence, la maison d'habitation de son baile, sorte de percepteur chargé du recouvrement des impôts.

Nous signalerons encore, dans le vieux passé de Gabre, une autre particularité curieuse : il existe, sur la crête de Cou-dère dominant le vallon, à une centaine de mètres à gauche du chemin de Sabarat, un lieu connu encore aujourd'hui sous le nom de *Couvent*, où l'on distingue seulement un petit tas de pierres couvert de ronces. Y aurait-il eu là par hasard un monastère de femmes ? Nous ne verrions à cela rien d'extraordinaire ; car l'Ordre de Saint-Jean comprenait dans son sein des Religieuses, qui joignaient au début leur dévouement charitable à celui des Hospitaliers.

Ces Religieuses, en effet, avaient une origine aussi ancienne que les Religieux eux-mêmes ; car pendant que se fondait à Jérusalem l'Hôpital de Saint-Jean, une noble dame romaine du nom d'Agnès créait dans son voisinage un établissement analogue, soumis au premier, et destiné à être le refuge des femmes chrétiennes qui, armées du bourdon des pèlerins, allaient aussi visiter les Saints-Lieux. Cet exemple avait été suivi en France, où aux pèlerinages vers la Terre-Sainte se joignaient les pèlerinages vers Rome ; et la plupart des maisons de l'Ordre de Saint-Jean comptèrent dans leur sein un certain nombre de ces Religieuses.

Celles-ci, appelées sœurs *hospitalières*, n'ayant plus ou presque plus, après une certaine période, de pèlerines à recueillir, s'occupèrent de l'éducation de la jeunesse. Elles vivaient sous la règle de Saint-Augustin, et devaient observer une stricte clôture. Elles portaient, comme les chevaliers, le manteau noir à croix blanche, et étaient admises à la participation de tous les biens spirituels et temporels de l'Ordre.

Elles furent placées, à l'origine, dans les maisons des Religieux eux-mêmes, dans des locaux particuliers, où elles pouvaient recueillir les femmes étrangères nécessiteuses en cours de voyage pour un pèlerinage quelconque. Mais cet usage ne tarda pas à disparaître, à cause des nombreux abus auxquels il donna lieu. On ne trouve plus guère les Religieux et les Religieuses de Saint-Jean établis ensemble à partir du quatorzième siècle. Néanmoins l'institution subsista toujours, et jusqu'à la fin l'Hôpital compta dans ses rangs des femmes, soumises comme les hommes à l'autorité et à la direction des grands-maîtres de l'Ordre. Seulement elles vécurent dès lors complètement à part, dans des maisons qui leur étaient spécialement affectées.

Il n'y aurait donc rien d'étonnant, encore une fois, qu'il y eût eu là, au *Couvent*, à proximité de Gabre, une dépendance de la commanderie affectée à quelques-unes de ces Religieuses. Mais ce couvent, dont nous n'avons pas trouvé, il est vrai, la moindre trace dans les documents que nous avons compulsés, et dont la tradition non plus n'a conservé aucun souvenir, à part le nom du lieu comme pour le *Château*, s'il a jamais existé, fut vraisemblablement détruit à une époque ancienne, avant ou pendant les premières guerres civiles⁴.

NOTES

1. *Procès-verbal de visite de la commanderie, 1648.* - Cette tour, destinée à servir de défense à la commanderie, se retourna contre elle dans les guerres de religion, à la fin desquelles elle fut démolie, comme nous le verrons en son lieu (V. III^e Part. Chap. VIII).

2. De cette *place*, qui paraît avoir été transformée plus tard en jardin de la commanderie, vient assurément le nom de *Derrière-la-Place*, appliqué à l'espace de terrain situé au Nord-Ouest, aux portes du village.

3. Nous nous souvenons d'avoir ouï dire à un vieillard, mort aujourd'hui, et qui dans sa jeunesse avait réparé une portion écroulée du mur de soutènement situé au sud de ce passage, qu'il avait trouvé là les traces évidentes d'un portail.

4. Il pourrait également se faire qu'il y eût là un simple couvent ordinaire, dédié à Saint-Martin, car cet endroit se trouve situé dans le voisinage immédiat du monument de ce saint déjà cité (V. Chap. I).

CHAPITRE X

Désaccord entre le Commandeur et les Gabrais ; Arrangement à l'amiable.

Le commandeur ou précepteur sous lequel eut lieu le paréage, Hugues d'Hélite, bien que directement intéressé dans les conséquences de cet acte, avait laissé très certainement à son supérieur, le grand-prieur de Saint-Gilles, et mieux encore au roi de France, le soin de faire face aux complications extérieures immédiates provenant de l'opposition du comte de Foix, complications qui d'ailleurs s'évanouirent vite. Son rôle à lui, chargé de l'administration de la commanderie, consistait plutôt à prévenir ou à résoudre les difficultés intérieures.

Celles-ci ne tardèrent pas à naître. Quelques années seulement après, en 1292, nous le trouvons en désaccord avec les habitants de Gabre. La Communauté, représentée par son Conseil, composé d'un consul et de deux conseillers, était engagée dans un procès avec le précepteur concernant l'étendue des droits seigneuriaux. Nous n'avons aucun renseignement sur les diverses phases de ce procès ; tout ce que nous savons, c'est qu'en fin de compte les deux parties, lassées de plaider, résolurent de s'arranger à l'amiable. Une transaction s'ensuivit. Le document qui la contient, dont il existe une copie latine, revêt un intérêt tout particulier, qui nous engage à l'analyser d'abord, à le transcrire ensuite pour les amateurs :

Le contrat fut passé à Saint-Girons, par-devant le notaire Pierre de Vascon, en présence d'un grand nombre de témoins, chevaliers de Malte, prêtres et bourgeois.

La matière du contrat porte sur certaines servitudes ou redevances ecclésiastiques, sur la dîme des carnalages¹, les autres dîmes, et autres questions, au sujet desquelles la Communauté de Gabre ou de la Bastide-de-Plaisance se prétendait molestée par le précepteur.

Les contractants sont : d'une part Hugues d'Hélite, précepteur, agissant avec le consentement et l'approbation de Guil-

laume de Villaret, prieur de Saint-Gilles, représenté par son lieutenant de Tervelle, qui lie au respect du contrat tant lui-même et ses successeurs que tout son Ordre présent et futur à perpétuité ; d'autre part le Conseil de la Communauté de Gabre, composé de son consul Fabre de Gabre et de ses deux conseillers Guillaume Dessort et Jean de Salbe, qui lient pareillement au respect du contrat tant eux-mêmes et la Communauté présente que leurs successeurs et la Communauté future.

Il demeure entendu entre eux :

Que le précepteur tient la Communauté absolument quitte de tous procès, différends, réclamations et demandes que lui-même ou un autre à son nom ou au nom de l'Hôpital aurait ou pourrait avoir jusqu'à ce jour (à faire valoir) contre la Communauté et son Conseil concernant l'objet de leur désaccord ;

Qu'on lui donnera de la vendange, pour la dîme et la prémice, seulement de neuf comportes une, sans plus ; et si quelqu'un n'en a pas neuf comportes, il donnera semblablement de ce qu'il aura la neuvième partie, sans plus² ;

Qu'on lui payera, pour dîme ou à titre de dîme ou de carnages, pour chaque poulain, si gros et si beau soit-il, et pour chaque mulet ou mule, six deniers toulousains seulement, et pour chaque ânon et chaque veau quatre deniers toulousains seulement ;

Que des agneaux, des chevreaux et des cochons de lait on lui donnera pour dîme de dix un ; et s'il n'y en a pas dix, on lui payera seulement trois pites pour chaque agneau, chevreau ou cochon ;

Que des oisons on lui donnera pour dîme de dix un ; et s'il n'y en a pas dix, on lui payera seulement une obole pour chacun ;

Que, bien que le desservant de ladite Bastide eût réclamé ou eu et reçu jusqu'alors pour chaque célébration de mariage quinze deniers toulousains de la part du mari, et autant de la part de la femme, et outre cela son repas et celui de son clerc, quoi qu'il en eût été à cet égard jusqu'à ce jour, dorénavant on lui payera seulement quinze deniers toulousains pour la célébration, et trois deniers tournois pour les deux repas susdits ou, si l'on préfère, les repas mêmes ; et ces deniers ou repas seront payés par le mari, la femme ne devant rien payer, à moins qu'elle ne quitte la paroisse ;

Que ce desservant ne devra prendre dorénavant pour lui des robes, vêtements, souliers et autres ajustements du corps des défunts qu'un seul article, le meilleur toutefois que possédait le défunt ou la défunte au moment de son décès : soit un manteau (?), ou une chemise, ou une gramasie (?), ou tout autre vêtement pour un homme, et pour une femme une garnache (?), ou une cape, ou une chlamyde, ou une chemise, ou tout autre vêtement ;

Que des hortalices³ et des fourrages faits dans le ressort de ladite Bastide on n'aura à donner au précepteur que la quinzième partie, à moins qu'on ne les vende : auquel cas on devra lui donner de ce qu'on vendra la dixième partie.

Enfin le précepteur et le prieur s'engagent à respecter toujours les conventions faites et à ne jamais plus intenter de procès à la Communauté à cet égard.

NOTES

1. On appelait ainsi la dîme qui se levait sur les animaux.
2. On remarquera la concession faite sur ce point par le précepteur, qui exige la dîme entière pour tout le reste.
3. Produits des jardins, ou légumes.

CHAPITRE XI

L'Acte de transaction.

Voici, après l'analyse du document, l'acte de transaction lui-même :

« NOVERINT UNIVERSI PRAESENTES pariter et futuri quod quum esset quæstio controversia seu dissensio inter religiosum virum dominum fratrem Hugonem de Helito militem præceptorem domus hospitalis sancti Joannis Hierosolimitani de Gabre seu Bastidæ de Placentia ex parte una et consules et universitatem dictæ Bastidæ ex altera Super eo videlicet quod dicti consules et universitas prædicta asseruerant se fore gravatos per prædictum præceptorem prout ibidem dictum fuit super quibusdam ecclesiasticis servitutibus et decimis carnalagiorum et aliis decimis et rebus aliis Tandem inter dictas partes talis amicabile compositio intervenit Videlicet quod dictus dominus præceptor pro se et successoribus suis et nomine dicti hospitalis absolvit penitus et quitavit Fabrum de Gabre consulem dictæ Bastidæ Guillelmum Dessort et Joannem Salbi consiliarios ejusdem Bastidæ ibidem præsentés et consentientes pro se et aliis consulibus et universitate dictæ Bastidæ et omnes alios consules et universitatem dicti loci præsentem et futuram perpetuo ab omnibus quæstionibus controversiis petitionibus et demandis quas idem dominus præceptor vel alius ejus nomine vel etiam dicti hospitalis haberet vel habere posset contra præfatos consulem et consiliarios et alios consules et universitatem dictæ Bastidæ occasione præmissorum usque ad præsentem diem remisit etiam ex pacto dictus dominus præceptor pro se et successoribus suis et nomine dicti hospitalis eidem consuli et consiliariis ibidem præsentibus et aliis consulibus dictæ Bastidæ et universitati præfatæ et mihi notario infrascripto solemniter stipulanti et recipienti tanquam notario et publica persona vice et nomine dictorum consulum absentium et universitatis præfatæ absentis quod homines dictæ universitatis præsentis et futuræ de vindemiis pro decima et præmissa

tantum dare et solvere teneantur dicto domino præceptori et ejus successoribus nonam salmatam vindemiæ sine pluri si vero quis novem salmatas non habuerit solvat de illa quam habuerit nonam partem similiter sine pluri Item remisit ex pacto idem dominus præceptor pro se et suis successoribus universis et nomine dicti hospitalis prædictis consulibus et consiliariis et universitati præfatæ et mihi notario infrascripto solemniter stipulanti et recipienti vice et nomine quibus supra quod nulla persona de universitate prædicta de cætero solvere teneatur sibi vel successoribus suis vel dicto hospitali pro decima vel nomine decimæ seu carnalagiorum pro quolibet pullo equino quantumcunque magno sive bono et pro quolibet mulato seu mulata nisi sex denarios tolosanos et pro quolibet pullo asinio et pro quolibet vitulo quatuor denarios tolosanos tantum Item remisit ex pacto idem dominus præceptor pro se et nomine quo supra et ut supra prædictis consulibus et consiliariis et universitati præfatæ et mihi notario infrascripto stipulanti et recipienti vice et nomine quibus supra quod de agnis edulis et porcellis quælibet persona dictæ universitatis de cætero teneatur dare tantum pro decima eidem domino præceptori et successoribus suis et dicto hospitali decimum agnum et decimum edulum et decimum porcellum si veniunt ad numerum decimum scilicet quod sint decem et si non fuerint decem quam tres putas pro quolibet agno et pro quolibet edulo et pro quolibet porcello sibi et successoribus suis et dicto hospitali dare et solvere tantummodo teneatur Item remisit dictus dominus præceptor pro se et nomine quo supra consulibus et universitati prædictæ et mihi notario infrascripto stipulanti ut supra et nomine quo supra quod amodo de anseribus quælibet persona dictæ Bastidæ et universitatis ejusdem dare sibi et solvere ac etiam successoribus suis et hospitali prædicto pro decima anserem decimam si veniunt ad numerum quod sint decem sin autem pro qualibet anserem unum obolum dare et solvere sibi et successoribus suis et dicto hospitali tantummodo teneantur Item idem dominus præceptor nomine quo supra et ut supra remisit ipsis superius nominatis et consulibus et universitati prædictis et mihi notario infrascripto stipulanti et recipienti ut supra et vice et nomine quibus supra quod cum capellanus dictæ Bastidæ petierit seu hactenus habuerit et receperit pro nuptiis et arris quindecim denarios tolosanos ex quolibet matrimonio ex parte viri et alios quindecim denarios tolosanos ex parte uxoris et ultra hoc comestionem dicti capellani et scholaris sui insero quod qualitercunque factum fuerit usque

modo quod nemo amodo de Bastida seu de universitate prædicta pro uno matrimonio solvere teneatur sibi vel successoribus suis vel etiam dicto hospitali nisi tantum quindecim denarios tolosanos pro prædictis nuptiis et arris et tres turonenses tantum pro prædicta comestione ipsius capellani et scholaris sui vel dictam comestionem si maluerit ille qui contraxerit vel fecerit matrimonium et quod dicti quindecim denarii tolosani et dicti tres turonenses vel dicta comestio solvantur ex parte viri ex parte vero mulieris nil solvatur nisi causa matrimonii exiverit parrochiam dicti loci Item remisit dictus dominus præceptor nomine quo supra quod amodo capellanus Ecclesiæ dicti loci vel successores sui non habeant nec habere debeant de raubis seu vestibus calceamentis et aliis corporis ornamentis cujuslibet mortui seu mortuæ dicti loci nisi tantum unam raubam sive vestem et meliorem tamen quam mortuus vel mortua habeat tempore mortis suæ cujuscunque status vel conditionis existat et intelligatur et dicatur una rauba sive vestis una videlicet unum supertunicale tantum vel una tunica tantum vel una gramasia tantum vel quælibet alia rauba sive vestis tantum si fuerit homo et si fuerit mulier intelligatur et dictatur rauba una sive vestis una garnacha tantum vel una capa tantum vel chlamis tantum vel una tunica tantum et quælibet alia rauba sive vestis pro se tantum Item idem dominus præceptor remisit nomine quo supra et ut supra ipsis superius nominatis et dictis consulibus et universitati prædictæ et mihi notario infrascripto stipulanti et recipienti ut supra vice et nomine quibus supra quod amodo aliquis homo vel aliqua mulier et de universitate prædicta de ortaliciis et ferraginibus quas fecerit in pertinentiis dictæ Bastidæ nisi illas vendiderit ipsi domino præceptori et ejus successoribus vel dicto hospitali vel alicui ali personæ nisi partem quindecimam dare nullatenus teneatur si vero venderit ex his tamen quas vendiderit ipsi domino præceptori et ejus successoribus dare partem decimam teneatur Quæ omnia universa et singula supradicta prout superius sunt expressa fuerunt facta de consilio voluntate auctoritate et expresso consensu reverendi et religiosi viri domini fratris Guillelmi de Vilareto humilis prioris sancti Egidii¹ ordinis hospitalis sancti Joannis Hierosolimitani qui omnia supradicta laudavit approbavit concessit ratificavit et esse rata et firma perpetuo voluit et ejus successoribus universis volens tanquam bene merito prout dixit eisdem superius nominatis et consulibus et universitati prædictis absentibus gratiam facere specialem promittentes insuper tam dictus dominus prior quam dictus

dominus præceptor pro se et suis successoribus universis et nomine dicti hospitalis ipsis superius nominatis ibidem præsentibus et consulibus et universitati prædictis absentibus et eorum ordinis et mihi notario infrascripto solemniter stipulanti et recipienti vice et nomine quibus supra omnia universa et singula prout superius continentur tenere complere observare et nunquam contra præmissa vel aliqua præmissorum facere vel venire in judiciis vel extra per se nec per interpositam personam vel interpositas personas de jure vel de facto ullo tempore ullo modo seu bonam et firmam et legitimam quirentiam de omnibus contradictoribus et rebellibus super præmissis omnibus et singulis bona fide interposita per eosdem perpetuo facere promiserunt renuntiantes scienter et consulte de jure suo certi et certiorati per me notarium infrascriptum omni deceptioni restitutioni actioni conditioni et exceptioni et cuilibet privilegio indulto et indulgendo usui et terræ consuetudini et statuto facto vel faciendo et omni ali juris auxilio canonici vel civilis divini vel humani cum quo posset venire contra præmissa vel aliqua præmissorum ACTUM fuit hoc apud sanctum Girontium quinto die exitus mensis octobris anno Domini millesimo ducentesimo nonagesimo secundo regnante Philippo Francorum rege Augerio Cossarenensi episcopo Arnaldo de Yspania domino Testes hujus rei sunt dominus frater B. de Miramonte miles dominus frater P. de Tervello tenens locum domini prioris frater Ramundus de Prata præceptor de Monte dominus frater Petrus Sagneti miles frater Bertrandus de Miramonte frater Bertrandus Raynoardi capellani dicti domini prioris frater Bertrandus de Borem presbyter frater Bertrandus de Ruperia canonicus Comælongæ dominus Pontius Dales et dominus Paulus de sancta Genia burgenses sancti Girontii dominus Bernardus Fabri capellanus de Larbout et plures alii et ego Petrus Vasconis publicus notarius sancti Girontii et alterius terræ prædicti domini Arnaldi de Hispania qui hanc cartam scripsi et signavi

(Seing du notaire) : (V. Pl. XII, n° 1).

Copia præsens² fuit cum vero suo originali correctâ unde fuit extracta per me Arnaldum de Clavaria publicum loci Mansi Azilis notarium auctoritate apostolica creatum qui in fidem præmissorum hic me subscripsi et signo meo solito et autentico quo utor in publicis contractibus auctoritate prædicta in fidem præmissorum signavi

(Seing du notaire) : (V. Pl. XII, n° 2). »

NOTES

1. Lisez : *Gilii* (Saint-Gilles).

2. La copie de cette copie non datée a été relevée par Pierre Brunet, garde des archives de l'Ordre de Saint-Jean au Grand-Prieuré de Toulouse, en 1660.

CHAPITRE XII

Prospérité de Gabre et Dépopulation de quelques localités voisines.

Le document qui précède nous montre les habitants de Gabre possédant, dès le treizième siècle, une organisation communale, et se livrant à l'élevage du bétail et à la culture de la vigne¹ : ce qui nous prouve que cette localité s'accroissait et prospérait, à la différence de certaines localités voisines qui allaient au contraire dépérissant de jour en jour.

C'est un fait à signaler que le mouvement qui s'opérait déjà à cette époque, et dont Gabre bénéficiait assurément pour sa petite part, dans la population. Celle-ci, auparavant dispersée, tendait de plus en plus à se grouper dans les milieux les mieux situés au point de vue de la sécurité des personnes, ou des productions de la terre, ou du commerce. Ce mouvement, qui s'est continué depuis sans interruption, et qui se perpétue encore aujourd'hui avec une intensité croissante allant jusqu'à constituer un danger social, par la dépopulation des campagnes qu'il amène insensiblement, favorisait le développement de certaines localités au détriment de quelques autres. Nous en trouvons un exemple frappant dans les anciens terroirs de Moulères et de Taparouch, qui formaient, sinon en totalité du moins en partie, comme on l'a déjà vu (V. Chap. V), des dépendances de la commanderie.

Ces deux territoires, où le comte de Foix, l'abbé du Mas et le commandeur de Gabre se partageaient la juridiction, paraissent avoir connu au Moyen Age un temps de prospérité. Mais leur déclin commença de bonne heure : dès le quinzième siècle ce pays autrefois peuplé était devenu presque désert, et une circonstance spéciale acheva de précipiter ce déclin.

En présence de la situation désastreuse de ces territoires, « comme fussent presque tous dépeuplés », le comte et l'abbé, à qui l'exercice de leur part de souveraineté était depuis longtemps à charge, parce que le petit nombre des habitants de Moulères et de Taparouch ne leur fournissait plus les ressour-

ces nécessaires à l'entretien de leurs officiers de justice, proposèrent au commandeur de transporter le siège de leur juridiction commune à Sabarat, dont ils étaient seigneurs et où le commandeur lui-même levait certaines rentes. Celui-ci écouta leur proposition ; il se réserva cependant, bien que n'ayant voix au chapitre que pour un quart, l'abbé possédant à lui seul la moitié de la seigneurie des deux *villes*, la faculté d'y avoir pour son propre compte un bailli (qui n'y fut sans doute jamais établi) et le droit d'y recevoir le serment des consuls. Moyennant ces réserves, auxquelles ses deux coseigneurs adhérèrent, ils prononcèrent tous trois, le 31 mai 1429, l'adjonction de Moulères et de Taparouch à la juridiction de Sabarat : mesure qui acheva de nuire à ces deux localités, qui continuèrent à dépérir, tandis que Sabarat, Pailhès et Gabre trouvaient dans leur décadence une cause de prospérité².

NOTES

1. Cette culture nous apparaît même comme s'y pratiquant dès lors sur une assez grande échelle, s'il faut en juger par l'étendue du terrain (dix sétérées, soit cinq hectares) réservé par la Commanderie dans le paréage en vue de la plantation d'une vigne.

2. Moulères ne compte plus aujourd'hui que trois feux, et Taparouch forme une simple métairie.

CHAPITRE XIII

Reconnaisances féodales ; nomenclature des Propriétaires de Gabre au commencement du seizième siècle.

De la fin du treizième siècle au commencement du seizième aucune donnée ne nous permet d'entrer dans le moindre détail : c'est une période qui nous est absolument inconnue. Mais à cette dernière date un document particulier nous fournit un renseignement intéressant. Il s'agit d'une reconnaissance féodale, relative à la propriété terrienne et consentie par le corps entier de la Communauté aux deux coseigneurs de Gabre, le commandeur et le roi de France.

Cette reconnaissance générale, faite devant notaire et par actes individuels, avait pour objet d'établir la redevance annuelle attachée à la terre, redevance calculée après arpentement et estimation, et connue sous le nom de *censive* ou *d'oblie*¹. Elle est de l'an 1529, et il en a été déjà question précédemment au sujet de la propriété des Garils, appartenant à Pierre de Robert². Elle fut faite, non sur la demande du commandeur lui-même, mais sur l'initiative du roi de France son coseigneur, qui fit procéder à ce moment à un arpentement général du domaine de la Couronne dans la province de Languedoc, sous la direction de ses Trésoriers Généraux. Ceux-ci déléguèrent à cet effet, pour le ressort de la Judicature de Rieux, Marc de Prote, licencié en droit, qui s'adjoignit le notaire du Fousseret Arnaud-Guillaume Latreille, chargé de recueillir les actes mêmes des reconnaissances et de les cataloguer au fur et à mesure dans un registre.

Cet ancien Registre ou Livre des *Reconnaisances*, remplacé plus tard d'abord par le vieux Livre *Terrier* puis par notre *Cadaastre*, en nous présentant un état complet des propriétaires de Gabre, a l'avantage de nous apprendre, en même temps que leurs noms, ceux des diverses localités comprises dans ce terroir vers le commencement du seizième siècle. En voici la nomenclature³ :

Propriétaires habitants de Gabre

- Jacob de Roffiac, de Gabre - Dominique de Rieu, de Gabre - Bernard et Ramond Boloys frères, de Lastourrasses - Raimond de Jean, du Cap del Sarrat de Labessède - Manaud de Roffiac, de Gabre - Ramond de Roffiac, de Gabre - Pierre Tardieu, du Clotet de Filleyt - Ramond de Roffiac, de Gabre - Tardive de Sclarmonde et Jacob de Jossande son fils, de Courtade - Pierre Courrent - Les héritiers de Jean de Jean, de Gabre - Manaud et Etienne Faur frères, de Lacanal - Gaspard Balsa, de Lastermes - Jean Teysené, de Gabre - Pierre Teysené, de Gabre - Jean Poude, des Fajals - Jean de Bosquet, des Mages (sur les bords de la Lèze) - Arnaud Camyn, des Mages - Marc Faure - Pierre Teysené, de Gabre - Guillaume Teysené, de Gabre - Pierre Courrent, de Gabre - Jean Dauvilla, de Filleyt - Jean Peyrau - Martin Bergeron - Jean Malet, de Tholsa (quartier de Coudère) - Jean de Lamarque, de Carcoupet - Jean Calvet, de Filleyt - Jean et Jeannette Faur, de Gabre - Pierre de Servien, de la Serre de Cathala - Pierre Bodet, de Lastermes - Jean Dauvilla, du Casal d'Astouc (près le Clot des Aliguès) - Blaise et Jean Faur, de la Plane de Coudère - Jean de Rieu, de Courtade - Etienne Meyssonier, de la Coume de Viros - Bertrand Péлата, de Gabre - Blaise Faur, de Gabre - Jean Marc, de Lastermes - Pierre Taleyrac, de Gabre - Les héritiers de Jean de Rieu, de Courtade - Etienne Favareau, de Coderota - Raimond-Arnaud Faure, de Gabre - Raimond Sania, des Moderi - Védian de Roffiac, de Gabre - Hugues Palis, de la Garrawa - Pierre Teychené, de Filleyt - Bernard Dauvilla, de Filleyt - Jean Tardieu, de Courtade - Pierre de Tanu, de Gabre - Les héritiers de Michel Bergeron, de Gabre - Guillaume Faur, de Gabre - Jean Faur, de Gabre - Jérôme Faur, de Gabre - Germain Rey, de Gabre - Bernard, Jean et Vital de Noguiers frères, des Tacas - Bernard-Jean Faure, de Gabre - Pierre Faur, de Gabre - Jacob de Roffiac, de Comavère - Jean de Roffiac, des Bernères (près la Goutte de Monnyco) - Pierre-Jean de Roffiac, du Courtalas - Jean Auriol, de Gabre - Pierre Bergeron, de Filleyt - Jean de Roffiac, de Gabre - Guillaume Faur, de Gabre - Jean et Arnaud-Guillaume de Roffiac, de Tholsa - Arnaud de Borriane, de Terreblanque (quartier de Lacanal) - Etienne Micheu, de Monnyuria (quartier de Rieupassat) - Jean de Viguier, de Carcoupet - Bernard Pagés, de Gabre - Maître Pierre de Robert, des Garils - Jean Badet, de Gabre, ayant aussi une maison à Lastermes - Arnaud Faur, de Gabre⁴; soit un total de 72 familles, composant assurément

la plus grande part des habitants de Gabre, mais non la population tout entière; car il faut remarquer que l'état ci-dessus ne comprend ni la portion flottante de celle-ci, ni les colons cultivant les terres d'autrui, et particulièrement celles de 10 propriétaires étrangers, dont il convient de relever aussi les noms :

Propriétaires étrangers (bientenants)

Jean Cavé, du Mas-d'Azil, possédant le *moulin des Garils*⁵ et un bien dans le voisinage - Dom Gaspard de Fustier, prêtre, aussi du Mas, ayant deux maisons et de la terre au village de Gabre - Maître Bertrand Lacanal, chirurgien, aussi du Mas, ayant une terre à Filleyt - Pierre Senton, forgeron, aussi du Mas, ayant un bien au village - André Socasse, aussi du Mas, possédant une métairie à Filleyt - Jean Gausence, de la Bastide-de-Sérou, possédant une métairie à Pujol - Pierre Tholsa, d'Aron, ayant une terre à Rieupassat - Jean de Pujol, d'Arnac, possédant une métairie à Courtade - François de Cot, d'Alzen, ayant une terre à Lubac, du côté de Carcoupet - Gaillard de Solan, de Golastat, ayant une terre dans le quartier des Garils.

NOTES

1. Cette redevance, connue plus généralement sous le premier terme, est désignée uniformément sous le second dans la *Reconnaissance* de Gabre.

2. V. *Généal.* note 9 p. 99. On trouvera là un modèle de ces reconnaissances en même temps que la source de ce document.

3. Le Livre des *Reconnaissances* féodales se trouvant rédigé en latin, comme on l'a déjà vu par l'extrait relatif à la propriété des Garils, nous avons donné des noms une traduction aussi exacte que possible.

4. La famille *de Gabre*, dont nous avons trouvé un membre cité dans la charte de 1292 (V. Chap. X et XI), ne figure pas dans cette nomenclature. Elle n'était cependant pas éteinte, bien qu'elle ne comptât plus de représentant dans le lieu. *L'Histoire générale de Languedoc*, en effet, dans un « Extrait du Compte de la Sénéchaussée de Toulouse pour l'exercice 1336-1337 », mentionne un « maître Raymond de Gabre ». Le même ouvrage parle encore d'un « Dominique de Gabre, gascon », qui reçut en 1547 l'évêché de Lodève du cardinal Gui Ascarne Sforce, démissionnaire en sa faveur, et mourut le 2 février 1558. Il signale également « George de Gabre, Conseiller Clerc à la Cour de Parlement séant à Toulouse (roole du 8 mai 1555) ».

5. Cet ancien moulin des Garils, situé sur la Lèze, n'était autre sans doute que le moulin du Pas-del-Roc.

CHAPITRE XIV

Le droit de Fouage ; instrument de Fidélité et Hommage.

Sans entrer dans le détail des redevances seigneuriales autres que la censive, qui devaient, au reste, aussi bien que la censive elle-même, se partager, en vertu du traité de paréage, par portions égales entre le commandeur et le roi de France, il nous faut mentionner ici un privilège du premier, dont le paréage ne dit rien, et qui fut contesté dans la suite au commandeur par la Communauté : à savoir la jouissance exclusive d'un droit de fouage, consistant en une poule, que chaque chef de famille devait lui porter annuellement, pour la Toussaint, à la tour de Gabre.

Cette cote familiale, qui fut, disons-nous, l'objet d'un différend entre la Commanderie et la Communauté au dix-septième siècle (V. III^e Part. Chap. XI), et faillit même, au siècle suivant, occasionner un procès aux gentilshommes verriers, qui se refusaient à la payer à cause de l'immunité dont ils prétendaient jouir à cet égard en vertu de leurs franchises, comme nous le verrons en son lieu (V. III^e Part. Chap. XIII), était attachée au serment de « fidélité et hommage » dû par chaque sujet à son seigneur. Ce serment, peut-être individuel à l'origine, et qui aurait dû, en principe, être renouvelé aux commandeurs à chaque nomination nouvelle, fut, en fait, à partir du seizième siècle tout au moins, prêté par les habitants de Gabre en corps de communauté, et seulement de loin et loin¹.

Le premier de ces actes d'hommage figurant dans les Archives de la Commanderie, et qui en cite un seul antérieur, remonte à l'an 1549. Nous y avons déjà précédemment fait allusion au sujet de Bertrand de Robert (V. Généal. note 11, p. 102). On nous permettra de le relever ici à titre de spécimen de ces sortes d'actes :

« Instrument de fidélité et hommage.

Sachent tous présents et à venir que l'an 1549 et le 10^e du mois de juin au lieu de Gabre Diocèse de Rieux Es présences de moi notaire et témoins sousnommés et par-devant le Noble frère Giraud Dubones Commandeur de ladite Commanderie et ses dépendances étant dans l'église paroissiale dudit lieu de Gabre assis sur un banc tenant en ses mains le livre missel pour et afin de recevoir l'hommage de fidélité des habitants dudit Gabre Ont comparu par-devant ledit seigneur Commandeur la Communauté dudit lieu de Gabre ou la plupart d'icelle illec étants pour faire hommage de fidélité audit seigneur commandeur leur seigneur et maître Desquels les nommés des habitants illec présents s'ensuivent Premièrement maître Jean Granier, Jean De Jean, consuls, Pierre Vigene, Ramonet de Roffiac, Jean Faur, Pierre Faur, Guillaume Faur, Jean Roffiac, Etienne Faur, maître Bertrand Roubert, Pierre Jean de Roufiac, Bortoy Tesesine, Blassy Faur, Domenge Caulet, Ramond Gaubert, Ramond Durieu, Jean Marc, Guilhem Payei Delrieu, Guilhem de Gouassée, Bernard Balsa, Jean Bergeron, François Teysegnié, Ramond Faur, Gassiot Teysegnié, Guilhem Caulet, Arnauton Caulet, Jean Faur, et illec étants lesdits Granier et De Jean consuls auxquels ledit seigneur a fait requérir s'ils le voulaient reconnaître comme leur seigneur et lui rendre les foi et hommage, Lesquels susdits consuls et habitants illec présents ont répondu audit seigneur commandeur leur maître tout présentement être prêts et appareillés lui tenir fidélité ainsi qu'ils avaient fait à ses prédécesseurs et le maintenir en tous ses droits prééminences et prérogatives et le défendre envers tous et contre tous pourvu aussi que ledit seigneur commandeur leur maître leur conserve les privilèges que ses prédécesseurs commandeurs leur ont concédés audit lieu de Gabre² Et ainsi lesdits consuls et habitants dessus nommés l'un après l'autre sur la croix et tegitur de leurs mains touchés l'ont juré Et ainsi ledit seigneur commandeur mettant la main sur la croix blanche qu'il porte a promis et juré les maintenir en leurs privilèges ainsi que ses prédécesseurs commandeurs leur ont accoutumé tenir, Et pour raison dudit hommage lesdits consuls et habitants et un chacun faisant feu à leur maison et bordes audit Territoire de Gabre ont reconnu audit commandeur et à ses successeurs à l'avenir et ont promis lui bailler donner et satisfaire perpétuellement chacune année à chacune fête de Toussain une galine domestique Laquelle lui porteront à la tour de Gabre

ainsi qu'est contenu en l'Instrument de fidélité et hommage de feu frère Pierre Laceda jadis commandeur dudit Gabre, Requérant à moidit notaire leur retenir acte et Instrument tant ledit seigneur commandeur que lesdits consuls de Gabre, Ce qu'ai fait et passé les an et jour que dessus Es présences de messire Ramon Dutil prêtre de Sabarat, Vidal de Maicens du Carla Et de moi Antoine De Dieu de Clermont témoins requis Lequel présent instrument de fidélité et hommage a été reçu par feu maître Pierre Bouissonnat notaire³ son fils et comme collationnere de ses papiers et protocoles à moi faite par très illustres princes Antoine et Jeanne Roi et Reine de Navarre Comtes de Foix l'ai mis en la présente forme comme l'ai trouvé en ses papiers Lequel après l'avoir bien et dûment collationné l'ai signé de mon seing en foi de ce dessus

Bouissonnat

Collationné par nous frère Bernard Estival prêtre Religieux de l'Ordre de Saint Jean de Jérusalem secrétaire et garde des archives pour ledit ordre au Grand Prieuré de Toulouse sur son grossoyé en parchemin. . . 28 juillet 1689

f. B. Estival. »

NOTES

1. Cette intermittence, pour le dire en passant, nous est une preuve que les Gabrais ne s'y soumettaient pas volontiers ; et nous serons témoins en effet par la suite de leurs répugnances et de leurs tergiversations à cet égard.

2. Nous ne saurions dire au juste quels étaient ces privilèges ; mais il faut évidemment compter en première ligne l'établissement de la juridiction consulaire, dont il n'est pas question dans le paréage, et qui existait cependant dès 1292 (V. Chap. X et XI et III^e Part. Chap. XII).

3. Il y a là sans doute une petite lacune.

CHAPITRE XV

Extension nouvelle de la commanderie ; ses Revenus ; son Déclin.

La Communauté de Gabre se trouve représentée à cette nouvelle date, si on veut bien le remarquer, non plus par un seul consul, comme en 1292, mais par deux. On peut légitimement en induire que le nombre des habitants s'était accru depuis la fin du treizième siècle en proportion de cette représentation même.

Quant à la commanderie, sa prospérité était naturellement liée à celle de la localité. Elle eut un développement régulier jusque vers le milieu du seizième siècle ; mais à cette époque l'introduction de la Réforme à Gabre lui porta un rude coup et lui occasionna de grandes pertes. Toutefois si elle perdit alors d'un côté, elle gagna d'un autre ; car vers le même temps on lui adjoignit deux établissements similaires : d'abord la commanderie de Capoulet, située dans la vallée supérieure de l'Ariège, dont les nombreuses dépendances embrassaient tout le pays environnant, et plus tard, vers 1628, celle de Saint-Hugues¹, située dans la juridiction de Puylaroque, en Quercy.

Il n'existe aucun document ancien nous permettant d'apprécier ses revenus. Le premier qui nous fournit des renseignements à cet égard est de 1679 : c'est le compte rendu d'une visite de la commanderie faite au mois de mai par Jean-François de Roubin-Barbentane, commandeur de Caignac et receveur au Grand-Prieuré de Toulouse, et Bernard Estival, prêtre collégial en l'église prieurale de cette dernière ville, commissaires-visiteurs généraux pour toute la circonscription.

Voici le bilan qu'ils établirent pour la commanderie à cette date :

« Valeur de la Commanderie

Capoulet et Niaux	300 livres
Suzan	300 livres

CHAPITRE XVI

Liste des commandeurs.

Avant de clore cette deuxième partie, nous donnerons la liste des commandeurs de Gabre :

- « 1254-1260 - Guilhem-Arnaud
- 1263 - Bernard Estraderii
- 1275 - Pierre de Saint-Sernin
- 1280 - Guilhem-Arnaud (2^e fois)
- 1288-1295 - Hugues de Lite
- 1296-1299 - Raymond de Saint-Martin
- 1323-1324 - Trimond de Saint-Brisse
- 1348 - Arnal de Saint-Martin
- 1360 - Bérengier de Saint-Félix
- 1461 - Guillaume Roques
- 1479-1488 - Mouchant de Vitomont
- 1502 - Raynaud Falguières
- 1507-1532 - Pierre Jossendy
- 1541 - Jean Grenier
- 1549 - Géraud de Bonnes
- 1576-1582 - Antoine Massé
- 1597-1598 - François Merle
- 1599-1612 - Dominique de Cortade
- 1624-1625 - Thomas d'Isouard
- 1626-1641 - Jean d'André
- 1641-1649 - François Martin
- 1650-1658 - Pierre Froment
- 1659-1663 - Bernardin Mingaud
- 1664-1665 - Jean Pol
- 1675-1677 - Jean de Bonard
- 1685-1695 - François de Laugeyret
- 1714-1719 - Claude Caille
- 1730-1735 - N. Simon
- 1737-1741 - Jean Augarde
- 1752-1765 - François Honorat
- 1780-1789 - N. Don »

Cette liste, que nous relevons telle qu'elle a été dressée par M. A. du Bourg dans son ouvrage déjà cité (pp. 175-176), est incomplète, comme on voit, et entre les lacunes qui s'y trouvent on voudra bien remarquer particulièrement celles qui concernent la période des guerres religieuses. Nous aurions pu y faire rentrer deux ou trois nouveaux noms ; celui de Raymond d'Alby, que nous voyons figurer comme témoin dans l'acte de fondation du couvent de l'Abondance-Dieu ou des Salenques, situé dans le voisinage des Bordes-sur-Arize¹, en 1353² ; celui de Pierre Laceda, mentionné dans l'acte d'hommage de 1549 (V. Chap. XIV) ; et celui de Thomas Ycart, commandeur en 1623³ ; nous ne l'avons pas fait, d'abord parce que nous n'aurions su à quelle date placer le second, ensuite pour conserver intacte une liste d'emprunt, que nous avons tenu à reproduire telle quelle.

Cette liste renferme aussi, en même temps que des omissions, des inexactitudes relativement aux dates. C'est ainsi, par exemple, que la prise de possession de la commanderie par Mingaud est de l'an 1652 ; que le commandeur Jean de Bonard était encore en charge en 1679 ; etc... Ces déficiences d'ailleurs ne tirent pas à conséquence.

Quant aux noms mêmes, il est possible également qu'ils ne soient pas toujours bien exacts, comme celui d'Hugues de Lite, qui, s'il faut s'en rapporter à la Transaction de 1292 (V. Chap. X et XI), doit être rétabli sous la forme d'Hélite. Mais cela encore a peu d'importance. Une observation est cependant nécessaire au sujet de Jean Grenier, gentilhomme verrier fourvoyé dans les rangs des commandeurs, qui figure dans un procès-verbal de visite de la commanderie, de 1541, avec le prénom de Gaillard et non de Jean⁴.

NOTES

1. Ce couvent se trouve aujourd'hui transformé en un château, ayant appartenu à M. Gaston Raynaud.

2. Lescazes : *ouvr. cit.* (V. I^e Partie, Chap. VII). La qualité de « seigneur de Gabre » qui lui est attribuée dans ce document nous permet de croire qu'il était commandeur, puisque la seigneurie de Gabre appartenait à cette date à l'Ordre de Malte.

3. Archives municipales de Foix, *Registre des délibérations du Conseil* : 10 août 1605 - 29 juillet 1631 ; 5 mai 1623, fol. 587.

4. Antérieurement à la Réforme, un autre Grenier, Dominique, appartenant sans doute à la même famille, avait occupé le siège épiscopal de Pamiers, de 1326 à 1347 (*Histoire générale de Languedoc, ouvr. cit.*).